16

MÉMOIRE A CONSULTER

AVANT

DE MODIFIER LES LOIS EXISTANTES

SUR LA PHARMACIE.

MÉMOIRE A CONSULTER

AVANT

DE MODIFIER LES LOIS EXISTANTES

SUR

LA PHARMACIE.

DEUX PROJETS DE DISCOURS QUI DEVAIENT
ÊTRE PRONONCÉS AU CONSEIL DES ANCIENS AFIN D'OBTENIR
LA MODIFICATION DES LOIS VOTÉES PAR LE CONSEIL DES CINQ-CENTS
SUR LA PARTIE DE LA POLICE QUI TIENT A LA
MÉDECINE ET A LA PHARMACIE,

PAR

UN ANCIEN REPRÉSENTANT DU PEUPLE.

—

(**Recueillis par M. le Dr Quesneville.**)

Extrait de la Revue scientifique et industrielle.

PARIS,
IMPRIMERIE DE L. MARTINET,
RUE JACOB, 30.

—

Février 1847.



MÉMOIRE A CONSULTER

AVANT

DE MODIFIER LES LOIS EXISTANTES SUR LA PHARMACIE.

Deux projets de discours qui devaient être prononcés au conseil des Anciens par un ancien représentant du peuple, afin d'obtenir la modification des lois votées par le conseil des Cinq-Cents sur la partie de la police qui tient à la médecine et à la pharmacie;

RECUEILLIS PAR M. LE DOCTEUR QUESNEVILLE.

PREMIER PROJET DE DISCOURS

Destiné à être prononcé au conseil des Anciens en réponse au projet de résolution suivant sur les remèdes secrets, et pour en obtenir la modification.

—

Des remèdes secrets.

ARTICLE I.

Nul ne peut débiter, vendre et colporter un remède nouveau, prétendu secret, s'il n'a été légalement adopté, aux peines portées en l'article premier du premier titre.

II.

Pour le faire adopter, l'inventeur le soumet à l'une des Écoles de médecine, qui nomme cinq commissaires pour l'examiner. Il dévoile à ces commissaires, sous la foi du secret, les substances qui le composent, les manipulations et préparations qu'il exige.

III.

En cas d'approbation, l'inventeur est autorisé à débiter son remède. L'École qui l'adopte le rend public après sa mort.

IV.

La vente de tout remède étranger, inconnu et secret, s'il n'a été préalablement examiné et approuvé en France, conformément aux articles précédents, est prohibée dans toute l'étendue de la république, à peine, contre les contrevenants, de celles portées au premier article.

V.

Il est également défendu, sous les mêmes peines, de vendre et de distribuer les remèdes secrets, sur lesquels ont été obtenus des priviléges, s'ils n'ont été examinés ni adoptés par la ci-devant Société de médecine.

VI.

Toutes les lois ou dispositions de loi, contraires à la présente, sont abrogées.

VII.

La présente résolution sera imprimee et portée au conseil des Anciens par un messager d'état.

Citoyens collègues,

Le rapporteur de la commission sur la partie de la police qui tient à la médecine, a présenté au corps législatif un projet de résolution digne de son zèle pour les progrès de son art, et l'extirpation des nombreux abus qui se sont introduits dans la Société, au détriment de l'espèce humaine. Il s'est efforcé de l'en préserver à l'avenir par les lois sévères auxquelles il a soumis les personnes qui s'immiscent dans l'art si délicat et si profond de rendre la santé à nos concitoyens. Les règlements qu'il a proposés, à l'égard de ceux qui veulent exercer l'art de guérir, faire des rapports en justice, vendre et préparer des médicaments, de même que ceux qui ont rapport à l'examen et à la visite des drogues médicinales, sont basés sur la plus exacte équité. Mais le titre concernant les remèdes secrets, dont le rapporteur a calqué les articles à peu près sur les lois de l'ancien régime, a rappelé à mon souvenir des exemples du pouvoir arbitraire exercé alors sur la médecine comme sur toutes les autres professions libérales; pouvoir si funeste aux progrès des lumières, et qui avait pesé sur beaucoup d'inventions qui, quoique extrêmement

utiles et susceptibles du plus grand encouragement, n'avaient pu obtenir l'appui de la faveur, parce qu'elles n'étaient pas émanées immédiatement du sein des facultés.

Certainement les sentiments de la commission sont trop intègres, et son rapport a trop prouvé qu'elle ne désire que l'avantage de ses concitoyens, pour qu'elle puisse vouloir faire dépendre de nouveau le plus précieux des arts d'un dangereux esprit de corps.

Il suffira sans doute d'exposer à ses yeux les inconvénients et les abus de ces examens et des formalités auxquelles on avait soumis autrefois ces remèdes, pour la disposer en faveur de l'opinion que nous allons développer.

Il est souvent arrivé qu'on avait rejeté et défendu des remèdes précieux, ou recueillis par des possesseurs de bons ouvrages anciens, lesquels, après avoir été oubliés pendant des siècles, ont été essayés de nouveau, et après avoir été reconnus salutaires par une foule de personnes dignes de foi, ont été rendus à l'utilité publique par une nouvelle fabrication; ou d'autres, trouvés bienfaisants par l'effet d'un pur hasard, ou qui avaient été découverts enfin par l'effort du génie et un examen très approfondi de la nature de quelque maladie, et des antidotes qui peuvent le mieux la combattre. On les désapprouvait, on les prohibait même quelquefois, parce que peut-être on ne voulait pas se donner la peine d'en suivre tous les effets, ou pour d'autres raisons que je n'examinerai point ici. Par cette improbation, beaucoup de malades chez lesquels ces médicaments auraient pu produire le plus grand bien, ont été découragés de s'en servir; la santé qu'ils auraient pu leur rendre n'a pas été rétablie, et cette injustice a conséquemment contribué à prolonger la durée de leurs langueurs, de leurs infirmités et de leurs souffrances jusqu'au moment où la révolution a donné pleine liberté au commerce, et la facilité à chaque citoyen d'avancer sa guérison par tous les moyens qu'il sentait lui être les plus avantageux.

Mais puisque ces abus ont eu quelquefois lieu avant la révolution, il est de notre devoir de ne plus y retomber et d'éviter à l'avenir dans nos lois, tout ce qui pourrait porter de nouveau la moindre atteinte à aucune partie du bonheur national.

Sans doute les règlements proposés par la commission, au sujet de ces remèdes secrets, sont revêtus de l'apparence la plus plausible. On dirait au premier abord que le meilleur moyen de donner aux citoyens un garant de leur efficacité serait de les faire examiner préliminairement, et de n'en permettre l'usage qu'après qu'ils auraient été sanctionnés par des hommes de l'art expérimentés. Mais si l'on réfléchit que les inconvénients qui en pourraient renaître

seraient peut-être plus funestes que le mal même auquel on voudrait remédier, si l'on considère que de semblables jugements prématurés ou superficiels ont détourné anciennement les citoyens, pendant une longue suite d'années, de l'usage de remèdes ordinaires, que l'on regarde à présent comme les plus salutaires, tels que l'émétique, le quinquina et plusieurs autres aussi efficaces, remèdes qui, pendant le temps de leur proscription, auraient pu en préserver un très grand nombre du trépas, on a sujet de craindre que ce qui est arrivé autrefois puisse encore arriver à l'avenir, et cela avec d'autant plus de fondement que les événements politiques, tout en changeant les gouvernements, n'ont pas encore pu changer les hommes.

Il est du devoir du législateur, en refondant le code des lois, pour établir un meilleur ordre de choses, de mettre à profit tous les faits passés, afin de ne pas continuer dans les mêmes erreurs (1). Il faut qu'en prenant une décision ses vues prévoient de loin tout le jeu possible des passions qui pourraient exercer leur funeste influence, telles que la partialité, l'amour-propre, l'intérêt, l'ambition, etc., et qu'il n'expose pas les citoyens à en devenir de nouveau les victimes.

Il ne me convient pas de faire ici l'éloge de beaucoup de ces remèdes secrets, désapprouvés autrefois par des savants, et recherchés néanmoins avec la plus grande avidité par un public qui en a éprouvé les effets les plus salutaires. La voix de celui-ci restait toujours prépondérante. Ce public, qui ne consulte que son propre sentiment (juge suprême de leurs vertus), a fini par oublier les arrêts des derniers, et a toujours continué à se servir des premiers : mais je connais différentes personnes à qui de ces médicaments, fort renommés en Angleterre, en Allemagne et dans le Nord, ont sauvé la vie, tandis qu'en France ces mêmes drogues ont été proscrites par les médecins alors préposés à ces examens.

La loi portait dans ce temps qu'aucun remède ne pourrait avoir un libre cours dans le public, qu'après que sa recette aurait été examinée, et jugée digne de l'approbation de commissaires nommés à cet effet. Mais, pour obtenir cette approbation, il ne suffisait pas

(1) M. Bacher, médecin de la Faculté de Paris, avait déjà conclu dans son ouvrage intitulé : *Recherches sur les maladies chroniques, particulièrement sur les hydropisies et sur les moyens de les guérir*, « qu'il y a un vice radical dans les règlements concernant les remèdes secrets. » V. Bodin, docteur en médecine, etc. : Réflexions sur les remèdes secrets en général, etc., p. 26.

(*Note de l'éditeur.*)

que le remède n'eût pas contenu des ingrédients dangereux ou nuisibles, ou qu'il fût même salutaire, et qu'il pût produire les effets annoncés (ainsi que le public se l'imaginait); mais si la composition ne renfermait pas ce que les commissaires regardaient, d'après leurs lumières et leur manière de voir, comme une découverte extraordinaire en médecine, par de *nouvelles* propriétés reconnues à un ingrédient *inusité;* telle heureuse et savante qu'elle ait été, et même meilleure, qu'elle n'eût été combinée par une très grande partie de médecins praticiens, ils lui refusèrent l'approbation; elle ne pouvait pas être annoncée ni débitée, et le public se trouvait privé de ses effets bienfaisants.

Dans le cas de *nouvelles* combinaisons d'ingrédients connus, ou de leur choix lumineux, comme le temps ne permettait pas aux commissaires de faire l'expérience de chaque remède en particulier, ils ne pouvaient juger de leur bonté que d'après leurs systèmes, leurs connaissances et les opinions qu'ils avaient de la nature de ces substances, de manière que si, à la première inspection de la recette, la composition ne leur *paraissait* pas pouvoir produire les effets annoncés, vu que les auteurs d'ouvrages de médecine n'avaient jamais attribué à aucun de ses ingrédients (isolé) ces mêmes propriétés; ils la rejetèrent avec indifférence sans se donner la peine de l'essayer sur des malades.

Mais si un inventeur a reconnu à une substance *usitée* des propriétés inconnues aux auteurs, la recette était-elle blâmable, et ces derniers sont-ils tellement des oracles pour que tout ce qu'ils n'ont pas avancé ne puisse pas exister?

Il y a, de plus, quelquefois des drogues qui seulement, par un *heureux* mélange de substances déjà connues, acquièrent de nouvelles propriétés et produisent par là des effets supérieurs. La découverte de ces vertus composées rend un remède nouveau, quoique chaque ingrédient en particulier ne le soit pas, et elle mérite conséquemment une approbation qui, d'après les principes alors reçus, ne fut point accordée.

Il en résulta que beaucoup de bonnes recettes ne furent pas munies d'une autorisation publique, parce que si leurs propriétés annoncées se trouvaient d'accord avec les connaissances des commissaires et découlaient comme corollaires de leurs principes, ils jugeaient des lumières de tous les praticiens d'après les leurs, et la leur refusaient, comme à des vérités connues qui n'avaient point de mérite particulier; et si elles n'étaient pas conformes aux idées qu'ils attachaient aux vertus de leurs ingrédients, ils les regardaient comme invraisembles ou même impossibles, et les rejetaient en-

core, de manière que ces médicaments ne pouvaient presque jamais obtenir une approbation légale (1), de quelque efficacité qu'ils aient d'ailleurs été contre telle ou telle maladie.

Si quelque observateur judicieux avait reconnu une nouvelle propriété curative à quelque substance *simple* et *connue* contre une infirmité regardée comme presque incurable, et que par cette simplicité il avait atteint la perfection de l'art, on ne pouvait pas croire qu'un mal aussi rebelle pourrait céder à une substance aussi simple; on en niait la possibilité, et, par suite de cette opinion, on dédaignait de la soumettre à des expériences, ne voulant pas risquer d'y perdre un temps précieux.

Ainsi, le sort de ces remèdes dépendait moins de leur bonté réelle que du degré de lumières, du système, de la judiciaire, de la partialité et de l'expérience *individuels* des commissaires. Or, ces recettes n'étaient point des thèmes que des écoliers présentaient à leurs professeurs pour les examiner (ainsi qu'on en avait l'idée), mais il s'agissait de propriétés nouvelles dans la connaissance desquelles les professeurs devenaient eux-mêmes les écoliers de ceux qui les leur indiquaient; et comment pouvaient-ils en devenir en même temps les juges?

(1) Le rapporteur lui-même avance, p. 11 de son rapport : « que sur un millier de recettes présentées à l'approbation de la ci-devant société de médecine, à peine s'en est-il trouvé trois ou quatre qui aient mérité quelque attention. » C'est par là que l'injustice de ces jugements devient évidente; car est-il croyable que sur mille recettes, dont les trois quarts au moins l'étaient de remèdes déjà favorablement connus et employés avec grand succès par un public juste et sévère, lequel en a éprouvé des guérisons nombreuses, et qui les avait déjà approuvés d'après sa propre expérience *impartiale*, il ne s'en soit trouvé que trois ou quatre dignes de quelque attention? Et ce grand nombre d'autres recettes précieuses dont la bonté intrinsèque était pour la plupart déja prouvée d'avance par des faits, était refusé parce qu'elles n'étaient peut-être pas d'accord avec leurs théories ! — Cette assertion peut en même temps donner la mesure de la légèreté avec laquelle se faisaient ces décisions légales. Car on n'y parle point d'examens approfondis et de jugements fondés sur des expériences, où l'on a sagement pesé le pour et le contre, et où l'on n'a décidé qu'avec une parfaite connaissance de cause; mais on y parle seulement de la *première attention*, qu'on n'a pas même voulu y porter, vu que les savants étaient habitués depuis longtemps à taxer de *charlatanerie* presque tout ce qu'ils ignoraient ou ne pouvaient pas concevoir ou expliquer. — Voici comme de simples mots, inventés par la malice et la méchanceté, peuvent exercer un empire funeste sur toute la société pendant des générations entières!

(*Note de l'auteur.*)

Les commissaires ne communiquaient, au surplus, jamais aux inventeurs ou aux propriétaires un rapport motivé et justificatif de leur refus; mais ils jugeaient en souverains arbitres, de manière que ceux-ci ne pouvaient point leur prouver leur injustice ou en appeler à d'autres hommes de l'art expérimentés.

Mais comme il s'agit ici de prévenir dans la suite ces erreurs et de faire cesser toutes ces contradictions entre l'expérience et les opinions, il me semble que si on voulait soumettre l'examen de ces remèdes aux écoles de santé, il serait de la première nécessité d'établir au moins une *base* d'après laquelle ces jugements devraient être portés; afin d'y éviter tous les écarts de l'arbitraire, de ne laisser aucun subterfuge aux passions, et de mettre même à découvert, s'il y avait lieu, le défaut de lumières suffisantes.

L'examen de tout bon remède est une matière trop délicate, et qui a trop d'influence sur le bien-être des souffrants, pour que nous ne devions pas nous garder de prendre légèrement à leur égard une décision qui pourrait compromettre la conservation ou la vie peut-être d'un millier d'individus.

Il n'y a que deux bases d'après lesquelles les commissaires des écoles de santé pourraient examiner ces remèdes et leur donner leur approbation ou improbation: ce sont les *théories* ou *l'expérience*. Je prouverai que les premières sont inadmissibles, vu leur insuffisance, leur diversité, et même souvent leur contrariété, et que la seconde entraînerait dans un labyrinthe d'essais et serait sujette à des difficultés de tout genre qui permettraient même très rarement d'en porter un jugement décisif et infaillible.

Les théories sont-elles toujours d'accord avec la nature? Ne sont-elles jamais démenties par elle, et sont-elles suffisantes pour juger définitivement l'efficacité d'un remède *nouveau*, d'après l'inspection seule de sa recette, surtout si parmi ses substances il s'en trouve quelques unes qui ne sont pas journellement usitées?

Chaque inventeur prétend que la vertu de ses ingrédients préparés et combinés en une proportion donnée est telle, qu'elle guérit l'une ou l'autre maladie. Cette proportion, cette nouvelle combinaison, ainsi que peut-être quelques ingrédients même, et la vertu qui en résulte, étaient donc inconnus auparavant aux commissaires; et comment pourraient-ils en devenir aussitôt les juges avant de l'avoir éprouvée par des faits? Le champ immense des effets relatifs que les corps naturels exercent les uns sur les autres, n'est pas encore assez connu en chimie, où leurs manières d'agir sont visibles; comment pourrait-il l'être en médecine, où elles ne le sont pas, et comment pourrait-on conséquemment assurer formellement

que telle substance peut faire ou ne pas faire tel nouvel effet? La seule question est alors de savoir si le remède guérit réellement ou non, et c'est une question de fait qu'aucune théorie, mais uniquement l'expérience, peut décider.

Si ses ingrédients n'étaient pas d'un nouvel usage, les commissaires ne pourraient tout au plus en juger que d'après l'analogie avec leurs qualités déjà connues, et leurs propriétés générales; mais on pourrait citer quantité d'exemples où une différente dose seulement de la même substance dément ces dernières et en développe d'autres tout-à-fait contraires. D'ailleurs les auteurs prouvent eux-mêmes le peu de certitude de leurs assertions par leur peu d'accord; puisque l'un attribue telle vertu à une plante et la range dans telle classe, tandis qu'un second, également estimé, la place dans une autre très souvent opposée.

On ne peut donc jamais partir de ces points comme d'une base irrécusable de jugement; ainsi celui-ci ne serait jamais que conjectural, et voudriez-vous hasarder la santé des citoyens sur de simples conjectures?

Les propriétés générales des drogues simples changent d'ailleurs dans leur combinaison; l'une altère, corrige, augmente ou affaiblit celles de l'autre, en raison de leur proportion respective; tel mélange peut acquérir une nouvelle efficacité par le seul ensemble, et qu'on ne saurait déterminer d'après celle que possède chaque ingrédient en particulier; telle vertu ne provient en outre que d'une quantité *précise* de ceux-ci, laquelle, aussitôt qu'elle est changée, produit des effets tout-à-fait différents; or, d'après quels principes théoriques peut-on calculer les forces moyennes résultantes de chaque nouveau mixte, et préjuger si une proportion donnée produit précisément ou ne produit pas une action diamétralement opposée à celle de quelque maladie?

Dans la chimie, nous voyons par exemple que les forces se métamorphosent pour ainsi dire dans les mixtes et produisent alors des effets absolument différents de ceux qu'on en observe lorsque les substances sont employées séparément. L'acide vitriolique, joint à une base alcaline, cesse d'être corrosif et agit d'une manière salutaire; le sel ammoniac affecte autrement le corps que ne le font l'acide marin pur et l'alcali volatil qui le constituent, etc.

Il n'existe encore aucune théorie mathématiquement démontrée des diverses forces composées qui résultent de la combinaison en différentes proportions de toutes les drogues simples, et les auteurs étant encore eux-mêmes aussi partagés sur les vertus de celles-ci,

d'après quelle base pourra-t-on fixer son jugement à l'égard des composées?

La propriété de l'un ou de l'autre de ces médicaments ne peut-elle pas au surplus être fondée sur un rapport spécifique, de quelques uns de ses ingrédients, avec un principe de maladie, rapport ignoré jusqu'à ce jour, même par des hommes de l'art; rapport auquel la plus grande partie d'entre eux n'ajouterait pas même foi si la recette était publiée, parce qu'ils ne sauraient pas en expliquer le principe; et devrait-on, en attendant qu'ils parvinssent à cette connaissance, en priver le public? Les connaissances pratiques ont, la plupart du temps, précédé les théories d'un siècle. Si quelque médecin trouvait une semblable propriété inconnue, par exemple, en la rhubarde ou en l'ipécacuanha, les juges pourraient-ils la nier sans l'avoir éprouvée? Si un auteur célèbre annonce dans des journaux une nouvelle vertu d'un médicament connu ou découvert, le lecteur le plus instruit ne pourra jamais décider de la vérité de son assertion, mais il sera obligé de suspendre son opinion jusqu'à ce qu'il ait entendu là-dessus la voix de l'expérience.

Ces jugements médicaux diffèrent essentiellement de ceux portés dans des tribunaux, et ne sont pas moins importants: ici le jury trouve une loi énoncée avec précision, dont il n'a qu'à faire l'application, tandis que là il doit prononcer d'après celle de la nature, dont il ignore la plus grande partie; car quel est l'homme qui puisse se flatter d'en connaître tout l'ensemble? Le plus savant sera celui qui s'y reconnaîtra le plus ignorant, et plus son expérience sera éclairée, plus il aura senti combien de fois les théories médicales les plus accréditées sont mises en défaut, et quelles contrariétés elles éprouvent journellement dans leur application! Si donc les arrêts des derniers peuvent être quelquefois fautifs quoique ayant le code à la main, à quelles erreurs ne sont pas exposés les premiers, qui manquent entièrement de bases irréprochables?

Au lieu de ces lois immuables et profondément cachées, on ne connaît dans les écoles que des opinions plus ou moins plausibles, et des hypothèses adoptées par des auteurs; or, celles-ci n'offrent point une marche sûre et indubitable pour guérir les malades: si cela était, les derniers ne seraient pas obligés à recourir si souvent à ces remèdes secrets pour y chercher leur salut!

Mais en attendant que les hommes de l'art puissent guérir tous les malades d'une manière infaillible, on ne pourra jamais légalement interdire au public une ressource qui offre mille exemples de guérisons échappées à de très habiles médecins; et ne serait-il pas à craindre, d'après la jalousie et les passions naturelles à l'homme,

que ce serait à ces ressources que quelques uns d'entre eux s'attacheraient de préférence pour les décréditer?

L'insuffisance des théories se reconnaît encore à leur vacillation perpétuelle. La nature est simple dans ses principes, uniforme dans ses opérations, et constante dans ses résultats; celles-là, au contraire, changent presque à chaque nouvelle génération. Combien de remèdes unanimement rejetés par des corps savants, qui ont été reconnus après plusieurs lustres pour les plus salutaires? Nous en voyons un exemple frappant dans l'abus qu'on faisait, il y a trente ans, de la saignée dans les maladies bilieuses, et dans la condamnation de l'émétique; actuellement on suit précisément une méthode opposée. Ce n'est donc qu'à ces systèmes défectueux et à ces tribunaux médicaux d'autrefois que l'on peut reprocher en quelque manière la mort de tant d'individus sacrifiés par l'abus meurtrier de la première, tandis qu'un très grand nombre aurait pu être sauvé par le dernier, ainsi que les guérisons de nos jours le prouvent. On n'avait jugé de tous les deux que par des raisonnements scolastiques, ce qui met en évidence combien ceux-ci sont souvent en contradiction avec l'expérience, et conséquemment illusoires.

Il est aisé de sentir par là à quel point de fausses doctrines peuvent induire les médecins en erreur et écarter les malades du chemin de leur guérison. Eh! ne voit-on pas beaucoup de ceux-ci rétablis, par des voies directement opposées aux opinions reçues au grand étonnement des hommes de l'art, et ceux-ci ne sont-ils pas bien souvent surpris de l'action des drogues ordonnées par eux-mêmes? Aujourd'hui un médecin déclare un malade désespéré, et demain une petite plante non usitée, à laquelle aucun d'eux n'ajouterait foi, l'arrache du tombeau.

Plusieurs fois il est arrivé qu'un souffrant aux abois consulta son officier de santé sur une ordonnance proposée par un ami; celui-ci la rejeta comme inefficace ou nuisible : le premier, risquant tout, s'en servit à l'insu du second et se trouva guéri. Ce qui est arrivé là entre particuliers pourrait avoir également lieu à l'égard du public, c'est-à-dire que celui-ci pourrait être parfaitement sauvé par des remèdes secrets, indépendamment de l'approbation ou de l'improbation des corps savants.

Les médecins les plus instruits sont-ils d'ailleurs à même de connaître toutes les ressources de la nature et la variété de ses ressorts pour pouvoir assurer avec confiance que telle chose lui est possible ou non? Et pourrait-on conséquemment s'en rapporter toujours à leur jugement lorsqu'ils affirmeraient positivement au

public, d'après leur théorie, que telle nouvelle composition ne peut pas guérir et ne mérite point d'approbation ?

Ceux d'entre eux qui sont les plus éclairés ne sont-ils pas obligés de faire encore des recherches multipliées sur la nature et les principes des différentes maladies qu'ils jugent ne pas être suffisamment approfondies ? Ils ne connaissent pas les vertus de toutes les plantes, et leurs différents rapports avec chaque état d'infirmités ; ils perfectionnent cette science de jour en jour ; leurs efforts prouvent qu'ils tâtonnent encore eux-mêmes dans le chemin de la vérité, pourraient-ils conséquemment en juger comme s'ils en avaient déjà atteint le terme ? Toujours élèves et jamais maîtres de la nature, pourraient-ils critiquer avec justesse comme s'ils embrassaient déjà toute l'étendue de ses moyens ?

Au lieu de cette modestie, que les bornes de l'esprit humain devraient commander, la vanité de quelques savants est portée à un tel délire, qu'ils décident de la possibilité de tous les effets, comme s'ils étaient les chefs suprêmes et absolus de la nature entière, et comme si elle ne pouvait agir qu'avec leur consentement, n'avoir d'autres forces que celles qu'ils lui permettraient bien d'avoir, ne développer aucune propriété sans leur en avoir fait premièrement part et avoir obtenu leur sanction, au défaut de laquelle ils s'imaginent qu'elle serait absolument sans puissance !

Cet esprit paraît se manifester dans la prétention de s'ériger ainsi en juges souverains de ces recettes, car il s'en faut de beaucoup que les lumières soient déjà assez étendues pour qu'on ait une règle sûre à laquelle on puisse rapporter toutes les propriétés *particulières* de chaque remède. Il faudrait pour cela que les commissaires fussent initiés dans la connaissance des rapports infiniment variés de toutes les forces naturelles, ce qu'on ne pourra jamais attendre des bornes étroites dans lesquelles sont encore restreintes les lumières humaines ; or, il pourrait arriver plusieurs fois que, ne les connaissant pas, ils avanceraient que le remède ne possède point les propriétés annoncées ; car tel est ordinairement le défaut de l'homme et l'égarement de son amour-propre, qu'il est très enclin à nier tout ce qu'il ignore. *On trouve plus aisé de rejeter que d'approfondir.*

L'esprit de système fait de plus que dans tout examen auquel on procède, l'on penche plus particulièrement vers tout ce qui favorise le premier, et qu'on répugne à donner son assentiment, qu'on est même très inventif en subtilités pour couvrir de doutes, de ridicules et quelquefois de mépris, ce qui lui est opposé. C'est en partie pour cette raison qu'il a presque toujours fallu plusieurs générations, à chaque découverte importante, pour se faire jour à tra-

vers les contrariétés et les persécutions de toutes espèces par lesquelles on s'est efforcé de les décréditer.

On voit par là que cet esprit théorique ou l'intérêt particulier de quelques juges pourrait de nouveau prévaloir sur l'intérêt général, en s'arrogeant le droit d'approuver ces remèdes, et qu'il finirait par les anéantir et restreindre les moyens de guérir aux limites très étroites de la science des écoles, tandis que la bonne nature est immense, illimitée; qu'elle offre tous les jours de nouvelles mines à exploiter, des systèmes accrédités à rectifier, des maladies faussement envisagées à approfondir, et que vouloir soumettre son pouvoir à ces mêmes systèmes et aux opinions individuelles des savants, ce serait immoler le bonheur physique de l'humanité au despotisme de l'orgueil ou aux calculs de l'égoïsme.

Qu'il me soit permis d'ajouter encore quelques réflexions sur diverses causes qui pourraient donner lieu à des jugements erronés.

Chaque homme de l'art a sa méthode de traiter les maladies; laquelle il préfère à toute autre, suivant le degré de ses lumières, et lorsqu'on lui en présente une nouvelle, il la compare avec la sienne et ne juge de sa bonté que suivant l'analogie qu'il peut y reconnaître avec cette dernière. S'il y en trouve, il croit à la possibilité de l'effet, sinon il la nie jusqu'à ce qu'il en ait été convaincu par l'évidence la plus frappante : mais d'où celle-ci pourra-t-elle ressortir, si ce n'est des guérisons même? N'ayant donc que leurs usages pour guides, les commissaires ne voudront approuver que ceux de ces remèdes qu'ils croiront (d'après eux) pouvoir guérir les maladies annoncées, et refuseront constamment leur suffrage à tous ceux d'entre eux dont ils ne pourront pas entrevoir la manière d'agir : or, qui ne sait pas combien il y a d'effets dans la nature qui, quoique encore inexplicables, n'en ont pas moins lieu? Et combien on a déjà fait de découvertes qui ont renversé toutes les anciennes méthodes et qui, pour cela, n'ont pas été moins vraies ou utiles?

Un autre motif de refus pourrait avoir lieu lorsque le remède paraîtrait ne rien contenir de nouveau pour les savants et serait une composition qu'un médecin très profond pourrait peut-être ordonner lui-même. On dédaignerait alors de donner une sanction particulière à une recette qui semblerait ne pas élever la science au-dessus de sa sphère actuelle. Mais il y a beaucoup de vérités dans les sciences que tous ceux qui les apprennent ne savent pas ou ne retiennent pas dans leur mémoire, ou n'appliquent pas à temps. Alors les juges diraient : Il s'en trouve quelque idée dans un tel auteur! Mais si les premiers ne le possèdent pas ou n'y songent point, les malades n'en restent pas moins dans le même état. D'ailleurs tous

les praticiens des *campagnes* ont-ils les mêmes lumières, et ne doit-on pas y tolérer ou même autoriser des remèdes dont la composition pourrait être supérieure à celles que beaucoup d'entre eux, moins instruits, y donneraient?

C'est ainsi qu'on demandait sous l'ancien régime de la *nouveauté* dans les principaux ingrédients : or, qu'est-ce que celle-ci a de commun avec les guérisons ? On voulait ne pas multiplier, mais simplifier les médicaments ; mais peut on également simplifier les maladies, et n'en reste-t-il pas jusqu'à présent d'incurables? Ces dernières ont besoin de remèdes non usités, et si vous voulez mettre des entraves à ce genre de recherches en obligeant leurs auteurs à passer, avant de pouvoir les mettre en usage, par tout le dédale scabreux des subtilités ou des critiques scolastiques, et de tous les raisonnements vagues ou faux qu'on opposera à leur autorisation, il y a tout lieu de croire qu'on ne les inventera jamais, et que la pauvre humanité sera obligée de se contenter toujours de cette insuffisance de moyens.

Car qui pourra jamais assurer que les remèdes pharmaceutiques peuvent guérir toutes les maladies, tandis qu'on voit encore journellement tant de valétudinaires et de souffrants dans le monde? La nature n'est-elle pas parfaitement libre, et a-t-on jamais pu l'assujettir aux principes de l'art médical? Ne peut-il exister aucune composition utile que celle qui est consignée dans le codex, et s'il en existe, peut-on priver les malades de leur usage uniquement parce qu'elle ne s'y trouve pas?

Le mérite d'ailleurs de chaque remède ne consiste pas toujours dans la nouveauté de quelques ingrédients, mais dans leur choix, leur proportion respective, leur ensemble, et surtout dans ses vertus *curatives;* car il n'y s'agit pas de nouveautés idéales, scientifiques et intéressantes seulement pour les savants dans leur cabinet, mais de préparations matérielles, utiles au public, non contenues dans le codex, non employées dans la médecine ordinaire, et pourtant préférables en beaucoup de cas à d'autres ordonnées par des hommes de l'art médiocres.

Tel remède convient encore plutôt à tel tempérament dans la même affection, tel à un autre, convenance avec laquelle la nouveauté des ingrédients n'a aucun rapport; et la pharmacie présente-t-elle cette grande variété de médicaments? Pourquoi ne voudrait-on donc pas laisser à chacun le libre choix de ceux qu'il sent le plus analogues à ses besoins?

Eh! qu'importerait en outre que ces substances fussent déjà connues, si personne ne les conseille ou ne s'en sert, et si les ma-

lades restent sans guérison, tandis que par la libre vente et le commerce elles sont pour ainsi dire vivifiées, utilisées, et que les malades se rétablissent, ce qui, sous ce seul rapport, mérite déjà un encouragement du gouvernement?

On peut ajouter encore que les plus grandes découvertes paraissent pour la plupart extrêmement simples et aisées dès qu'on en connaît les principes. Après cette connaissance, on les range aussitôt dans la classe des choses connues, et on s'efforce de les y attacher par tous les fils possibles, tandis qu'avant cette communication on n'aurait jamais su produire les mêmes effets, et que ceux-ci avaient paru une énigme qu'on ne s'était point senti en état de résoudre.

La cause en était connue pour la plus grande partie, mais son application, la chose essentielle, ne l'était pas. Alors on dit: Ce n'est que par un tel principe que cet agent opère; ainsi, il n'y a rien de merveilleux, et on le rejette. Mais si l'on a connu ce principe, pourquoi n'a-t-on pas su produire les mêmes guérisons? C'est parce qu'on n'avait pas eu l'idée de tirer de cette cause les mêmes conséquences pratiques, et c'est en cela que consiste précisément son mérite!

Mais s'il est impossible de juger parfaitement l'efficacité d'une ordonnance nouvelle dans un cas donné, d'après la seule théorie, les commissaires ne devraient-ils pas au moins examiner s'il n'y entre aucun ingrédient dangereux ou directement nuisible, et ne la défendre que dans ce seul cas?

Or, la *nuisibilité* n'est que relative aux circonstances. Chaque drogue peut être bien ou malfaisante, suivant les cas, la *dose* et la manière dont elle est employée. Le sublimé, qui est un des poisons les plus corrosifs, est journellement mis en usage et produit des guérisons, et n'y a-t-il pas dans les pharmacies beaucoup de compositions salutaires dans lesquelles il entre des substances nuisibles, telles que la ciguë, l'opium, etc., et qui ne deviennent bienfaisantes que par l'ensemble de la composition. Si l'on avait consulté sur celles-ci un corps savant, avant de les avoir éprouvés sur des malades, il aurait sans doute cru trouver dans ces mêmes qualités une raison légitime pour les défendre. Ainsi, la nuisibilité foncière des ingrédients considérés séparément n'est pas même toujours un titre de proscription, mais on ne doit examiner que la vertu résultante de leur combinaison; et qui peut en être le garant, si ce ne sont ses effets (1)?

(1) La *thériaque*, ce remède salutaire, ne passerait plus aujourd'hui la cen-

D'après ces données, vous voyez évidemment que la *communication de la recette*, qu'on exige comme indispensable, n'est cependant pas strictement nécessaire aux commissaires pour pouvoir juger de l'efficacité d'un remède composé, vu qu'ils ne peuvent pas la reconnaître par les propriétés de ses ingrédients isolés, mais uniquement par l'action de leur ensemble, et que conséquemment ils peuvent, indépendamment de la première, l'approuver s'il s'ensuit des guérisons, ou le désapprouver si le malade est resté dans le même état. Car il est absolument indifférent de quelles substances un agent quelconque soit composé, pourvu qu'il *guérisse*. Or, si cette question est prouvée par le fait, si le seul point sur lequel leur approbation doit reposer est confirmé, il a tout ce qu'il faut pour mériter cette dernière, quels que puissent être d'ailleurs ses ingrédients. Car on n'exige pas en ces remèdes la présence de telle ou telle substance précise, mais uniquement qu'ils produisent les effets annoncés ; or, dès qu'ils les opèrent, ils ne peuvent être composés que de substances salutaires (quels que soient d'ailleurs leurs noms), être avantageux au public et avoir par conséquent tous les titres à une sanction légale.

Les vertus de chacun de ces ingrédients en particulier ne sauraient même être jugées à leur tour que d'après l'expérience. Car la nature a-t-elle également instruit les hommes de l'art sur les principes particuliers qui donnent des qualités spécifiques aux médicaments simples, et la cause par laquelle ils les développent, médicaments qu'ils ordonnent cependant tous les jours?

Or, les propriétés d'un remède composé peuvent être parfaitement comparées à celles d'une drogue simple. Le premier est formé par la main de l'homme, tandis que la seconde l'est par celle de la nature. Mais il est de fait que les médecins ne sauraient expliquer la vertu de la plupart de ces dernières, par les principes constituants qu'ils en retirent par l'analyse chimique. Car des hommes très versés dans cet art ont retiré, à leur grand étonnement, à peu près les

suré de beaucoup de juges, et serait frappée de leur improbation, parce que sa composition paraît à la plupart des médecins absurde et trop compliquée. Par ce principe, ils ont voulu la changer : néanmoins il a fallu la conserver en entier, nonobstant tout ce que la critique pouvait en dire de plausible. M. Bodin dit : « La thériaque, ce mélange informe de tant de drogues, a des vertus qui la rendent très essentielle : elle les a perdues lorsqu'on a voulu la corriger ou la réformer, et on a été contraint de revenir à l'ancienne recette. » V. ses Réflexions sur les remèdes secrets en général, p. 7.

(*Note de l'éditeur.*)

mêmes principes des plantes les plus innocentes que des plus vénéneuses. Or, comment en expliquer la diversité d'action? Si l'on ne peut donc pas déterminer les propriétés des simples par la connaissance des particules constituantes dont la chimie prouve qu'elles sont composées, comment pourrait-on le faire à l'égard d'ordonnances compliquées?

Ainsi la connaissance des recettes de ces remèdes secrets est même absolument inutile aux commissaires pour s'assurer de leurs vertus, puisque ce n'est que d'après les seuls *effets* qu'ils peuvent les juger et qu'ils jugent également des propriétés de chaque plante qu'ils ordonnent. Les lumières en chimie sont assez avancées pour qu'on puisse reconnaître par la seule analyse les substances suspectes qui pourraient mettre obstacle à ces approbations.

Vous voyez par là qu'un jugement qui peut avoir des suites aussi importantes pour le bien-être des citoyens ne peut être fondé sur une base aussi incertaine et aussi arbitraire que les théories; d'ailleurs celles-ci ne doivent elles-mêmes avoir été étayées que sur des faits; conséquemment, pour pouvoir donner une décision juste, impartiale et irréprochable au sujet de l'efficacité de ces remèdes secrets, l'unique pierre de touche sur laquelle les commissaires devront vérifier leurs dangers ou leurs vertus, ne pourra être que l'*expérience* elle-même et des *essais faits sur des malades*.

Le rapporteur est lui-même obligé de convenir de cette vérité lorsqu'il dit, page 12 de son rapport, « qu'il faut abandonner les systèmes qui égarent, qui égorgent, qui tuent, pour se livrer *exclusivement* à l'expérience et à l'observation, unique moyen d'accroître nos connaissances et d'atteindre la vérité. »

Mais ici les jugements pourront encore être précipités, et cette expérience présente à son tour des difficultés nombreuses, tant pour les commissaires examinateurs que du côté des maladies mêmes.

L'art de bien observer les effets des médicaments pour en tirer des conclusions lumineuses et sûres relativement à leurs vertus, n'est pas commun. On dirait au premier abord que rien n'est plus facile; néanmoins, plus l'observateur y exerce sa judiciaire, plus il y trouve matière à douter et des sujets d'indécision. Toute la certitude de la science ne repose que sur cet art, et s'il avait déjà été porté au plus haut degré de la perfection dont il est susceptible, la médecine pratique serait tirée depuis longtemps de l'état conjectural où elle se trouve, et serait devenue, par les milliers d'observations qu'on a recueillies depuis tant de siècles, un art précis et mathématique.

Il est essentiel, pour y réussir, que le médecin observateur soit impassible, dénué de tout esprit de système, et que, dans le calme de la plus froide et de la plus profonde réflexion, sans amour-propre comme sans prévention, il n'apporte dans ses examens aucune intention particulière, aucune prédilection, aucune opinion formée, mais qu'il n'ait d'autre volonté que celle de la vérité nue, et pour ainsi dire toute matérielle, et d'autre empressement qu'à rechercher ce qui peut être utile, et à le découvrir dans toute sa pureté. Il doit très bien discerner ce qui, parmi les effets observés, provient de la maladie, du malade, de son régime, de ses affections morales, de ses dispositions particulières, des causes occasionnelles ou principales de ses infirmités, d'avec ce qui provient du remède même, sans quoi il confondra souvent les circonstances accessoires avec les causes (*Fit cum hoc, sed non propter hoc*). Il est également nécessaire qu'il sache analyser (ce qui est peut-être le plus difficile) la nature des *différents* principes qui ont produit la *même* maladie chez divers individus, et pressentir ce qui convient de préférence à chacun d'eux, eu égard à cette même diversité de causes. C'est un des cas qui exigent beaucoup de sagacité, de pénétration, un jugement exquis et un tact aiguisé par une pratique variée, étendue et mûrement approfondie, et peut-on garantir que *tous* les commissaires nommés pour ces examens fussent constamment doués de ces mêmes qualités, et de cet esprit profond, impartial et scrutateur nécessaire pour les bien faire?

Cette expérience présente encore d'autres difficultés du côté des maladies mêmes, et de leur *complication*. Dans les auteurs, chacune se trouve isolée; dans la pratique, elles sont presque toujours composées, et voilà une des raisons pour lesquelles un médicament spécifiquement propre contre tel *principe* de maladie, échoue bien des fois dans son emploi lorsque celui-là se trouve combiné avec d'autres. Alors le médecin est obligé de les discerner et de prévoir jusqu'à quel point le premier peut être utile en chaque cas. Il est de plus essentiel qu'il compare le degré d'accroissement auquel la cause de la maladie est parvenue, avec les forces du souffrant, et qu'il suive le changement de ces rapports mutuels pendant tout le cours du traitement.

Le principal obstacle à une réussite constante de ces remèdes secrets, de même que de tous ceux qui sont connus, est la diversité, et quelquefois l'opposition des causes qui ont produit la *même* infirmité chez différents individus, de manière que les premiers peuvent être quelquefois très actifs contre une de ces causes, et neutres contre une autre, et ce sont ces variétés d'effets du même médica-

ment qui obscurcissent la clarté de l'expérience même, la rendent compliquée, douteuse, d'un résultat inégal, et empêchent souvent l'homme le plus expérimenté et le plus judicieux, de prononcer d'une manière générale à leur sujet.

Ajoutant à cela la diversité des constitutions, des âges et de toutes les autres circonstances individuelles, on ne sera plus surpris de la variété de leurs effets, et l'on se convaincra pourquoi ces expériences sont si délicates, et occasionnent une incertitude toujours renaissante sur les vertus fondamentales de chaque médicament.

Mais quoique la même infirmité puisse provenir de nombre de causes différentes, il suffit qu'un remède secret puisse en détruire une, quand même les autres espèces n'en seraient pas également bien guéries pour qu'il doive être respecté, ou au moins ne pas être proscrit; et si les premiers essais qu'en feraient les commissaires tombaient par hasard sur des sujets sur lesquels ils agiraient d'une manière peu sensible, auraient-ils aussitôt le droit de le rejeter ou d'en discontinuer les épreuves?

Conséquemment celles-ci ne devraient jamais être bornées à un petit nombre de malades, mais il faudrait en multiplier chacune, au moins sur une vingtaine du même genre, et n'asseoir son jugement que d'après une *majorité* notoire.

Comme il serait de plus essentiel que la plus parfaite impartialité et la justice la plus sévère présidassent à ces expériences, elles exigeraient la tenue de registres précis, signés chaque jour par les inventeurs et les commissaires, des effets de chacun; il serait de plus nécessaire que ceux-là fussent témoins de la prise de chaque dose de leur remède, ainsi que du régime observé par le malade, etc., etc.

On ne pourrait non plus refuser l'essai d'aucun de ces remèdes, proposés par qui que ce puisse être, pas même par des ignares, parce qu'il ne s'agit pas de théories de savants, mais uniquement d'agents utiles, et que la classe d'hommes la plus éloignée des sciences est quelquefois très rapprochée de la nature, familiarisée, quoiqu'aveuglément, avec quelques uns de ses secrets, et que c'est dans cette classe que tous les autres arts ont puisé la plupart de leurs découvertes. Mais comme le nombre de ces médicaments est déjà prodigieux et que l'espoir de quelques succès pourrait engager encore beaucoup d'autres personnes à y faire essayer des recettes, ou inventées ou recueillies quelque part, recettes qu'ils n'auraient pas la même facilité d'éprouver dans le monde, cette multitude d'expériences consumerait tout le temps précieux des commis-

saires, et les exposerait à des désagréments et à des discussions de toutes espèces qui probablement ne manqueraient pas de les dégoûter de leurs fonctions.

Ces expériences exigeraient de plus un local ou un hospice particulier, des fonds pour l'entretien de ces malades, une pharmacie secrète, des gardes pour la sévère observation du régime convenable, et beaucoup d'autres précautions qui, pour ne tomber dans aucune erreur à cet égard, nécessiteraient absolument une institution particulière à organiser, laquelle serait beaucoup plus *à charge* au gouvernement qu'elle ne serait utile au public.

Ce qui serait le plus difficile à trouver, et cependant le plus indispensable, c'est des hommes qui consentiraient à exposer leurs corps à ces essais quelquefois incertains. J'ajouterai de plus une observation qui prouvera que ses résultats ne seraient pas même en tous les points mathématiquement applicables à la santé des autres citoyens. Car l'observation a prouvé que l'air commun à tant d'individus renfermés, leur défaut de mouvement et de dissipation, l'influence morale, et d'autres causes accessoires, y donnaient une empreinte particulière à différentes maladies, et en engendraient même d'autres spécialement affectées aux hôpitaux, de manière qu'on ne pourrait pas même en tirer des conséquences généralement sûres pour les autres malades dans la société.

Une semblable institution expérimentale, la seule qui pourrait guider le jugement des commissaires et les préserver des erreurs auxquelles des opinions théoriques pourraient quelquefois entraîner leurs suffrages, ne me paraît donc guère admissible, vu ses difficultés.

Car pour bien examiner cette grande quantité de médicaments, il faudrait un nombre proportionné de malades de toutes les espèces, afin qu'aucun de ces jugements, soit affirmatif, soit négatif, ne pût être porté sans être appuyé sur des expériences faites avec un nombre *suffisant* d'individus affectés de la *même maladie;* il faudrait, de plus, que le gouvernement pensionnât dans chaque chef-lieu (pour favoriser les inventeurs dans les départements qui ne pourraient pas se déplacer pendant si longtemps pour assister aux examens à faire dans la capitale) des sociétés particulières de commissaires impartiaux, *excellents* observateurs, qui pourraient consacrer leur temps à suivre cette variété prodigieuse d'épreuves dans les hôpitaux, avec la plus scrupuleuse exactitude, et observer le pour, le contre et le pourquoi de chacune, afin d'en obtenir des résultats précis et indubitables. Mais on sent la longueur de ces essais, la grande quantité de malades nécessaires, et pas toujours

aisés à trouver pour les bien faire, le temps précieux qu'ils enlèveraient aux commissaires, et la lenteur avec laquelle ceux ci dispenseraient leurs jugements ; et quel gouvernement voudrait faire les frais de tous ces accessoires indispensables, desquels il ne rejaillirait aucune utilité sur la société, vu l'incertitude de l'application de ces différents essais à la majorité des citoyens ?

Il ne reste donc point de moyen plus *simple* pour *reconnaître* définitivement *leur efficacité* que de faire la même chose dans le *public* qu'on ferait dans ces hospices, qui est de *consulter là-dessus les témoignages des personnes qui s'en servent*. Il n'y aurait d'autre différence que celle du local ; on épargnerait tous ces frais au gouvernement, on éviterait tout l'embarras de ces établissements, et on peut le faire avec d'autant plus d'assurance que le mal que l'on craint de ces médicaments secrets, ainsi que de leur libre circulation, est plus apparent que réel, et devient tout-à-fait illusoire dès qu'on se donne la peine de l'approfondir.

L'unique point qui intéresse le législateur à cet égard est de savoir si un semblable remède peut être utile, au moins en de certains cas, ou non ; car quant à l'objection, qu'ils ne sont pas à même de produire dans toutes les circonstances les guérisons promises, et qu'alors les malades frustrés dans leur attente regrettent le numéraire qu'ils ont inutilement dépensé, et en portent des plaintes à la police ; quant à cette objection, dis-je, on peut répondre que les premiers sacrifient bien des fois tout aussi inutilement beaucoup plus de numéraire pendant des années entières, pour des drogues connues, et pourquoi n'en portent-ils pas alors également des plaintes ?

Aucun remède n'est si universellement efficace qu'il ne se rencontre quelquefois des nuances extraordinaires dans les principes des maladies qui lui résistent. Quelle est la substance dans la nature qui produise une action également forte et constamment égale sur tous les individus ? On sait que ce qui produit le plus grand bien chez l'un en fait un moindre à un second, et aucun, même quelquefois du mal, à un troisième ; combien de fois les purgatifs, par exemple, dont la vertu n'est certainement plus un problème, ne manquent-ils pas leur effet ou n'en font-ils qu'un très faible ? Combien de malades vénériens n'ont pu être guéris par le mercure, qui en a sauvé tant d'autres, et les officiers de santé n'en observent-ils pas même souvent de très mauvais effets ? Combien de fièvres ne résistent-elles point au quinquina, regardé comme le fébrifuge le plus infaillible ? Et les déclare-t-on pour cela comme inefficaces ? En prohibe-t-on l'usage et la libre vente dans le public ?

Tous les autres médicaments présentent encore la même variété d'effets. La diversité des tempéraments, des âges, de la manière de vivre, des forces vitales et surtout du caractère et des affections morales, celles des nuances infinies qui se trouvent dans la dispotion des humeurs ; les degrés d'ancienneté des maux, les germes des maladies cachées, etc., etc., donnent lieu à des effets infiniment variés du même remède sur divers individus, et à des degrés d'action très différents. Il y a quelquefois des complications si singulières de maladies et de leurs causes, que lorsqu'un médicament peut enlever une d'entre elles il ne peut pas en même temps extirper les autres avec lesquelles elle se trouve liée; la nature n'est-elle pas en outre assujettie à une infinité de circonstances contre lesquelles toute la force humaine ne saurait lutter, et n'a-t-elle pas mis des bornes inévitables à notre existence? Ainsi, ils pourront échouer parfois sur tel ou tel corps, tandis qu'ils développeront la plus grande activité sur quantité d'autres, et la partialité pourra toujours prendre de ce défaut de généralité absolue de guérisons un prétexte pour accuser ces inventeurs de remèdes nouveaux, de charlatanerie ; en alléguant les traitements où ils ont été insuffisants (quelquefois par le défaut du régime ou de la moralité du malade), omettant ceux qui parlent en leur faveur, refuser une approbation indispensable et priver la société de secours utiles. Or, aucun fait négatif ne peut détruire la vérité des affirmatifs. On peut même avancer qu'il y a très peu de drogues dans les pharmacies qui guérissent d'une manière infaillible toutes les incommodités contre lesquelles les auteurs les plus fameux les recommandent. Un médecin célèbre vante quelquefois un médicament contre une telle infirmité, un autre l'y emploie, et trouve son espérance déçue, nonobstant la célébrité du premier. Combien de fois les praticiens ne voient-ils pas leur attente trompée à cet égard ! et traite-t-on pour cela les premiers d'empiriques, quoiqu'ils induisent encore beaucoup d'autres en erreur?

Et quand même un semblable remède ne guérirait que cinquante sur cent malades qui n'auraient pu être guéris par les voies ordinaires, ce serait déjà un grand gain pour l'humanité, quoique cette proportion ne pourrait suffire aux commissaires pour lui donner leur sanction. On voit par là quels torts réels ces examens pourraient occasionner à l'espèce humaine, et quels reproches vous auriez à vous faire si vous défendiez toujours la libre circulation et l'usage du premier pour ce défaut d'approbation.

Mais pour prouver que ces secrets exposent dans leur pluralité à

de bien moindres dangers qu'on n'en craint ordinairement, examinons un peu l'origine de leurs recettes.

Si l'on en suit bien la trace, on trouvera que la plupart de ces médicaments, qui se débitent parmi le peuple, et qui ont pour possesseurs des personnes *qui n'exercent pas directement la médecine*, sont des compositions heureuses provenant originairement d'un homme de l'art profond, mais peut-être obscur, compositions qui avaient sauvé la vie à quelques souffrants, de l'efficacité desquels ceux-ci furent admirateurs, dont ils ont conservé les ordonnances dans leurs familles, qu'ils ont reconseillées à leurs amis, surtout dans des cas désespérés, et dont ils ont senti alors le mérite supérieur sur celles qu'on y avait employées auparavant. Dans la suite, les bruits répandus de leurs heureux effets les ont fait désirer par d'autres ; l'esprit d'intérêt s'en est mêlé ; et pour se rendre utile, dans de semblables circonstances, au public et à soi-même, on a commencé à les fabriquer et à les débiter à ceux à qui ils pouvaient devenir salutaires.

Ou bien ce sont des compositions savantes, tombées peu à peu dans l'oubli, dont on a essayé de nouveau l'efficacité sur des voisins ou sur des amis, et dont le succès a encouragé à la fabrication. Ces bonnes et anciennes compositions surpassent quelquefois en efficacité celles usitées de nos jours, et peut-être risqueraient-elles d'être proscrites par quelques juges, précisément parce qu'elles ne seraient plus conformes aux méthodes modernes, comme si la nature s'assujettissait à nos modes, et comme si ce qui a pu guérir il y a quelques siècles ne le pourrait plus aujourd'hui !

Elles ont donc toujours eu pour premier auteur un homme de l'art habile, et peuvent, pour cette raison, quelquefois aller de pair avec les pharmaceutiques. Car on peut défier tout homme qui n'est pas versé dans la connaissance des vertus des plantes ou de la médecine ; d'inventer quelque composition médicale tant soit peu efficace, et lorsqu'elle ne l'est pas, son peu de succès l'anéantit d'elle-même, et le gouvernement n'aura aucun mal à en appréhender.

Ces médicaments n'ont donc été désirés ainsi par des souffrants et fabriqués, que parce qu'ils ont guéri, et par là ils ne sont plus dans le cas d'être proscrits : ils n'ont même plus besoin d'être examinés, puisqu'ils ont déjà passé, avant d'avoir été recherchés, par l'épreuve de l'expérience, qui est celle à laquelle les commissaires devraient eux-mêmes les soumettre.

On pourrait admettre, de plus, qu'il n'est pas probable que ceux

qui se vendent publiquement chez des marchands puissent être nuisibles, pas même par ignorance. Car tout inventeur est intéressé à ce qu'on se serve de sa composition. Pour y réussir, il est obligé (supposé même qu'il soit de la classe non lettrée) de prendre les informations les plus précises, et de puiser, soit dans des auteurs, soit chez des personnes instruites, toutes les connaissances essentielles sur la nature, l'efficacité et les vertus de chacun de ses ingrédients; de prendre, de plus, toutes les précautions possibles à l'égard de leurs *doses*, ainsi que de leur préparation, et de l'essayer enfin sur des malades même avant de l'exposer au public, afin de ne rien produire qui puisse tant soit peu incommoder l'un ou l'autre de ceux qui s'en serviraient; sans quoi le remède serait bientôt décrédité, et son auteur perdrait tout le fruit de ses recherches et de ses avances. Or, comme personne *ne saurait spéculer sur des choses malfaisantes*, ce désir du succès et l'intérêt du fabricant seront même un garant moral aux législateurs, que si elles ne sont pas toujours également efficaces elles ne sont au moins pas nuisibles.

Quant aux hommes de l'art attitrés qui ont déjà donné des preuves de leur capacité, de leur judiciaire, de leur connaissance des maladies, ainsi que des propriétés des drogues, et qui sont par là *juges eux-mêmes*, ils ne doivent plus être subordonnés à un pareil examen; leurs inventions peuvent aller au moins de pair avec leurs autres ordonnances privées, et avoir la même autorité qu'elles; et si on voulait soumettre les premières à une censure, il faudrait aussi établir un nouveau tribunal critique de ces dernières; s'ils n'étaient pas assez éclairés, on ne devrait pas non plus leur confier le traitement d'aucun malade. Il y va de leur réputation, de leur intérêt et même de leur sort, de ne jamais exposer le public.

Conséquemment les médecins reçus dans toutes les formes, inventeurs d'un remède nouveau, sont et doivent être, par leurs lumières, exempts d'une pareille épreuve. C'est une liberté due à leur état, comme il est permis à tout autre citoyen de perfectionner le sien, et d'en reculer les bornes par tous les moyens qui sont en son pouvoir, sans être assujetti à la censure souvent partielle de quelques confrères jaloux. Ce serait décourager le génie et énerver son ardeur à améliorer un art si nécessaire à l'humanité, et qui malheureusement a encore tant de lacunes, que d'exposer les premiers à être frustrés, par des jugements mal vus, du fruit de leurs sacrifices, de leurs veilles et de leurs études profondes.

Ainsi, si le hasard ou le génie les conduit à quelque invention précieuse, elle devient de droit leur propriété *exclusive*, du fruit de laquelle personne ne doit pouvoir les frustrer; et loin de les en

dégoûter par ces examens et l'incertitude de leur approbation, on devrait plutôt les y encourager par une liberté plénière et illimitée.

L'on peut donc distinguer ces remèdes en deux genres, dont l'un comprend ceux dont l'inventeur suit le traitement, et où il préside à leur emploi; ici sa réputation est intéressée, il en a la responsabilité, et il dégage par là le gouvernement de la sienne. Si chez les deux premiers malades son moyen ne répond pas à sa promesse, son crédit perdu empêchera qu'il ne puisse l'employer chez un troisième. Du second genre sont ceux qui se vendent comme marchandises; ceux-ci n'ont point de prôneurs en qui le souffrant puisse avoir autant de confiance, qu'il en a en un homme de l'art, et rien ne le détermine à se servir aveuglément et sans preuves d'une drogue dont personne ne lui répond; elle ne peut donc se recommander que par son mérite intrinsèque, et si l'on en fait usage, ce ne peut être que par la réputation du bien qu'elle a déjà opéré. Il faut même que ses guérisons soient plus qu'ordinaires, sans quoi on lui préférera encore celles de la pharmacie: *elle ne se vend*, conséquemment, *qu'en raison de ses vertus*, et se trouve par là hors de la classe des drogues dont le gouvernement aurait à craindre quelques suites fâcheuses.

Le public risque même bien moins de celles vendues comme marchandises, que de remèdes ordonnés au lit du malade par de jeunes praticiens gradués, mais encore novices dans leur art, car ce dernier se laissera plutôt conduire au tombeau par un demi-savant dont il aura une haute idée, que par un médicament inconnu. Celui-ci, ignorant le faux choix qu'il aura fait de son moyen, engagera toujours le souffrant à persévérer dans son usage, nonobstant ses mauvais effets, dans l'espoir trompeur qu'à la fin ceux-ci se termineront en bien; par là le mal s'enracine et parvient souvent à un degré inguérissable, tandis que, dès qu'on se sent tant soit peu incommodé par un remède acheté chez un marchand, on le rejette aussitôt sans lui laisser le temps de faire quelques progrès dangereux.

On aurait donc plutôt sujet d'appréhender dans la société des mauvais effets d'une persuasion erronée que de ces secrets. Or, celle-là ne peut avoir lieu que lorsque le malade a une opinion trop avantageuse de la personne qui conseille, de son savoir et de son expérience, et si elle est déplacée il peut en résulter un mal qu'aucune loi ne peut prévenir. Mais on n'a jamais de la confiance en ces derniers que par les preuves les moins équivoques qu'ils ont déjà données de leur efficacité, et qui sont attestées par des personnes connues par leur véracité; ainsi elle est fondée sur une base moins

trompeuse. Le véhicule de leur confiance est un espoir qui ne peut s'établir que par le bien qu'ils ont déjà opéré. Sans bien, point de réputation, et sans réputation, *point d'usage.* Ainsi la marche naturelle des choses doit encore rassurer là-dessus les législateurs.

On hésite ordinairement à mettre sa vie même entre les mains d'un homme de l'art, quoique ayant pour lui la sanction des écoles, avant qu'il ait donné au public des preuves réitérées de ses lumières et de son expérience; serait-on plus enclin à prodiguer sa confiance en faveur de ces remèdes? Leur bonté seule peut vaincre la prévention que tout le monde a contre leur qualité secrète, et si, nonobstant ce préjugé, ils peuvent parvenir à acquérir quelque vogue, ce sera certainement alors la preuve la plus incontestable des heureux effets qu'ils auront produits. On ne s'en sert d'ailleurs pour la plupart que dans des cas désespérés; là, on les fait lutter avec les autres médicaments employés jusqu'alors contre la mort, et ce n'est que lorsqu'ils déploient une supériorité marquée sur ces derniers qu'ils peuvent prendre quelque faveur et surmonter la crainte qu'ils inspirent ordinairement. Dès lors, leur efficacité n'est plus un problème, elle n'a même plus besoin d'être examinée, elle a déjà été éprouvée par le public, et avec ce suffrage impartial et irrécusable, ils peuvent se passer de toute autre approbation.

Ainsi, l'espoir de ce public est moins souvent déçu dans l'usage des remèdes secrets que dans celui des pharmaceutiques, puisqu'on emploie ces derniers pour ainsi dire sans aucune preuve préliminaire dans des cas semblables.

Ceux de ces médicaments qui manquent de vogue ne méritent pas l'attention des législateurs, puisque personne ne s'en sert, et ceux qui en ont ayant déjà soutenu d'avance pour l'obtenir l'épreuve par laquelle des commissaires pourraient les faire passer eux-mêmes, celle des guérisons, sont par là au-dessus de tout examen ultérieur.

D'après toutes ces données, on pourrait donc presque établir pour principe que tous les remèdes secrets dont on se sert dans le public, qui se recommandent d'un malade à un autre, et qui ont quelque réputation, ne peuvent par cela même plus être suspects, et doivent être tolérés sans aucune difficulté, et que les mauvais, parce qu'ils perdent aussitôt la confiance et qu'on cesse alors de les mettre en usage, n'ont plus besoin d'être défendus.

Conséquemment, tous ces examens ne sont pas nécessaires, vu qu'ils ne présentent aucune utilité réelle à la société.

Il n'y a tout au plus qu'une seule substance dans ces médicaments, de l'abus de laquelle on aurait lieu de craindre quelques

effets dangereux, qui est le sublimé mal administré; car, quant aux autres poisons, tels que l'arsenic, le beurre d'antimoine, etc., personne probablement n'y en mettra. La cupidité, trouvant un aliment dans le traitement des maladies vénériennes, porte principalement ses vues sur elles, et faute de connaître d'autres spécifiques, on y emploie cette substance sous mille formes différentes, sans en connaître toujours les doses les plus convenables, ni la circonspection nécessaire dans son administration; je crois conséquemment nécessaire de prendre à ce sujet des précautions que je proposerai dans les règlements ajoutés à mon projet de décret.

Ainsi, comme il paraît prouvé que les mauvaises suites que les législateurs pourraient appréhender des secrets sont plutôt *illusoires* que réelles, et pas plus dangereuses que celles de toute autre drogue vendue librement dans les pharmacies et achetées arbitrairement par des malades; si on veut éviter les écueils vers lesquels de faux systèmes, ou quelques passions, pourraient quelquefois entraîner les suffrages, si on ne veut pas laisser le public en suspens sur ceux qui pourraient lui être utiles pendant tout le temps que la longueur, la variété et les inconvénients des essais pratiques dans des hospices à établir, absorberaient, il ne reste point de voie plus propre à guider l'opinion d'une manière infaillible à cet égard que *d'en reconnaître* pour JUGE SOUVERAIN *le public* même qui s'en sert, et qui est le plus intéressé à en décider avec la dernière rigueur et la plus sévère impartialité. Il est plus à même d'être éclairé sur leurs vertus que tous les savants, et son expérience supplée à celle des hospices, sans être à charge au gouvernement.

Et qu'en risque-t-on? Si un semblable remède était nuisible, il serait décrié presque aussitôt qu'il paraîtrait, et s'il est salutaire il est recherché en dépit de toutes les prohibitions; celles-ci ne serviraient même alors tout au plus qu'à faire acheter aux citoyens leur santé plus cher, par les risques que les marchands courraient à les vendre.

Cette épreuve publique est, de plus, même préférable à celles faites dans des hospices, parce que les remèdes y sont essayés en grand par un nombre plus considérable d'individus, et qu'ils peuvent développer leurs propriétés dans une plus grande variété de cas médicaux, cas qui ne se rencontrent pas aussi souvent dans les hôpitaux que sur le grand théâtre du monde.

Il vaut encore mieux en laisser le choix libre aux citoyens, suivant leur goût, leur confiance, et le besoin qui les y engagent, que de forcer ceux qui se trouvent dans ces institutions de charité à en laisser faire des essais sur leurs corps. Si un de ces médicaments

est goûté et employé par les premiers, les hommes de l'art qui fréquentent leurs maisons sont à même d'en observer les effets, de suivre la marche des guérisons, de vérifier toutes les nuances de leurs propriétés, aussi bien et plus fréquemment que dans des hôpitaux, et de s'entrecommuniquer les résultats. Ils pourront même, après une pleine conviction, les ordonner à d'autres malades, aussi bien que toute autre drogue de la pharmacie.

Ces résultats porteront alors le caractère de la plus impartiale vérité, et l'opinion pourra même se fixer à leur égard d'une manière plus indubitable.

J'ajouterai encore une observation relative aux commissaires même, c'est-à-dire comme les effets de tous les remèdes connus ou secrets ne sont jamais égaux sur tous les individus, le crédit de ces savants risque d'être compromis de toutes les manières par leurs décisions; car, en donnant, par exemple, leur approbation à quelques uns de ces agents, ceux qui n'en éprouveraient pas les effets prétendus, par des raisons quelquefois individuelles, les couvriraient de blâme, et ceux qui sentiraient beaucoup de bien, après l'emploi d'un médicament désapprouvé ou prohibé, répéteraient les mêmes plaintes, de manière que leur réputation ne pourrait jamais y rester intacte, à l'abri d'inculpations, et qu'ils seraient toujours exposés à être soupçonnés, par l'un ou par l'autre qui s'en servirait, d'ignorance ou de mauvaise foi.

Donnant leur sanction à un remède, il faudrait qu'ils fussent, pour ainsi dire, caution au public de son efficacité; et comment pourraient-ils l'être, tandis qu'ils ne sauraient pas même la donner toujours de ceux ordonnés par eux-mêmes? Or, pour éluder toute responsabilité, il est plus que probable qu'ils préféreraient rejeter tout ce qu'on soumettrait à leur examen que de s'exposer à en garantir les effets. On hésite toujours à répondre des productions d'autrui, et ces craintes étaient peut-être un des motifs tacites de l'improbation donnée à la plupart de ces remèdes, quoique reconnus bienfaisants.

De plus, les commissaires, en demandant les recettes, seraient souvent exposés à ce que les auteurs leur en présentassent de fausses ou d'incomplètes dans lesquelles ils omettraient (par des raisons quelconques) les ingrédients, qui font la base du secret, à moins de faire préparer chacune de ces compositions en leur présence, pour en confronter le résultat avec des échantillons de celles vendues au public; ou qu'après leur approbation ils ajoutassent à leur insu d'autres ingrédients (comme par exemple du sublimé), ce qui nécessiterait des vérifications infinies, et souvent répétées, de

celles débitées publiquement; celles-ci absorberaient tout le temps des commissaires et obligeraient le gouvernement à leur accorder des traitements nouveaux et particuliers pour cet objet.

C'est peut-être encore cette crainte secrète qui les a déterminés pour la plupart à rejeter presque tous ces médicaments, plutôt que d'en donner une approbation au public qui parût équivaloir à une garantie, de manière que celui-ci a été bien des fois induit en erreur sur leur utilité, et que le but du gouvernement a été manqué.

Ainsi, en rétablissant ces tribunaux, le corps législatif provoquerait pour ainsi dire, sans le savoir, ni le vouloir, le rejet de presque tous les remèdes de ce genre, décréterait d'avance la prohibition d'excellents moyens de guérison, et conspirerait contre la santé et le bonheur des citoyens.

En confiant leur jugement aux savants qui en sont les ennemis les plus *naturels*, ne peut-on pas pressentir de quel côté ils feront pencher la balance?

Cette proposition de soumettre despotiquement ces agents à l'autorisation des écoles de santé me paraît donc être dans le fond un piége tendu à la bonne foi publique par quelques malveillants qui ont égaré d'autres de leurs confrères, pour induire la première plus sûrement en erreur par l'apparence d'examens scrupuleux, et mieux réussir à lui faire accroire que tous ces remèdes sont mauvais; elle a pour but de débarrasser les médecins de ces moyens, qui sont quelquefois supérieurs aux leurs, et de forcer le public à n'avoir recours qu'à eux seuls, même dans les cas les plus désespérés, et qui résistent à leur savoir. C'est un moyen adroit pour accaparer entièrement la santé des citoyens, projet tyrannique et révoltant que nous ne devons pas favoriser! La santé, le plus précieux bien de la vie, ne doit être soumise à aucune gêne; les trésors de la nature sont ouverts à tout être vivant, et leur usage ne doit pas dépendre exclusivement d'un seul corps.

C'est ainsi que, sous l'ancien régime, les hommes de l'art, toujours jaloux de l'existence de ces remèdes, dont ils ignoraient la composition, n'auraient pas pu imaginer un moyen plus heureux pour s'en défaire adroitement que celui qu'ils avaient fait adopter au gouvernement. Ne voulant pas acheter tous ces différents secrets, dont la connaissance des ingrédients leur tenait à cœur, ils firent donner la promesse de leur achat au premier, en s'en réservant toutefois la juridiction dans le dessein tacite de les rejeter ensuite sous différents prétextes dès qu'ils auraient satisfait leur curiosité à leur égard. De cette manière ils atteignirent très astucieusement un triple but,

celui de les défendre à volonté, de parvenir, moyennant ces promesses (pour la plupart fausses), à la connaissance tant désirée de leurs recettes, et de pouvoir ensuite trouver des raisons plausibles pour les décrier aux yeux du gouvernement ainsi que du public, lesquels n'y étant point juges compétents étaient toujours obligés de s'en rapporter à leurs décisions arbitraires.

Après avoir fait entrevoir au conseil les nombreux écueils qui feraient manquer le but qu'il se proposerait par ces examens, je vais ajouter encore quelques réflexions qui prouveront de plus en plus qu'ils sont même absolument superflus.

Car il ne faut pas être médecin pour juger de l'effet d'un médicament; le malade peut mieux en juger que tous les hommes de l'art réunis, c'est une simple affaire d'expérience, claire, point contentieuse, point sujette à la discussion ou à des systèmes, lesquels ont fait tant de mal en médecine; c'est une question de sentiment et non de raisonnement que chaque citoyen peut mieux résoudre que les premiers, qui ne les éprouvent pas sur eux-mêmes. Ainsi, les malades préférant toujours leur propre jugement à celui de tout autre dans une affaire qui les touche de si près, le dernier deviendra *inutile*. D'ailleurs ces juges ne sont-ils pas des hommes, ne pourraient-ils pas avoir aussi leurs passions, leur intérêt personnel, un esprit de parti? Leur qualité de juges leur donne-t-elle dans ce moment plus de lumières et d'expérience dans une découverte qu'ils n'ont pas faite, que n'en ont ceux à qui elle est due, et qui ont fait à cet égard quantité de recherches *inconnues* aux premiers; et étant inférieurs en ces connaissances aux inventeurs, comment pourraient-ils en devenir aussitôt les juges?

Une triste expérience a de plus prouvé que la plupart des découvertes importantes ont été vivement combattues dans leur naissance, ridiculisées et condamnées par de faux principes, et qu'elles ont éprouvé des contrariétés de toutes espèces inventées pour en anéantir le triomphe. Or, les laisserez-vous toujours ballotter par les mêmes tempêtes, et ne les laisserez-vous parvenir au grand but de l'utilité publique que par une infinité de détours, de permissions et d'autorisations, au lieu de leur en ouvrir le chemin le plus direct?

Si l'on se sert beaucoup d'un médicament, c'est une preuve non équivoque de sa bonté supérieure, et celle-ci lui donne plus de crédit que toute approbation *secondaire*.

Si les médecins approuvent quelques remèdes secrets, ce ne peut être que les mêmes auxquels le public donne également sa sanction; leur opinion est toujours subordonnée à celle du dernier; ils

tâcheront, pour remplir leur devoir, de la consulter et de la suivre constamment; ils ne pourront la commander ni la maîtriser, car celui-ci en décidera toujours en dernier ressort; ainsi, ces tribunaux médicaux ne pouvant procurer aucun avantage, sont *superflus* et ne pourraient servir tout au plus qu'à ouvrir une nouvelle carrière à des abus et à décréditer de bonnes choses.

Ce n'est point l'approbation des hommes de l'art, mais uniquement d'heureux effets qui peuvent procurer une vogue *durable* à un remède; mais s'il a cette dernière, une improbation injuste pourrait l'affaiblir et lui ravir la confiance auprès de beaucoup de personnes; ainsi, c'est une arme dangereuse que celle qui ne peut occasionner que du mal sans pouvoir d'un autre côté produire quelque bien.

Lorsqu'une drogue est foncièrement bonne, aucune approbation ne peut en augmenter les vertus, celle-ci pourrait même devenir dangereuse par l'enthousiasme qu'elle inspirerait en sa faveur, enthousiasme qui serait d'autant plus grand que ces approbations seraient plus rares, et qui porterait beaucoup de monde à s'en servir indistinctement, même dans des cas où elle ne conviendrait pas.

Dès que la voix publique est en faveur d'un remède, il a pour lui celle d'une expérience *impartiale*, parlante et irrécusable; son jugement est prononcé sans appel, il est recommandable par le fait, admissible de droit, privilégié par ses vertus, et n'a conséquemment plus besoin d'aucune autre autorité (1).

Mais quoiqu'un secret fasse du bien en de certaines occasions, ne faut-il pas l'examiner pour reconnaître s'il ne peut pas produire *du mal* dans d'autres et préférer alors le défendre que d'exposer le public à s'en servir mal à propos, ou de donner lieu à des *abus*. Mais les meilleures choses ne sont pas à l'abri de cet inconvénient, et il n'y a rien qu'on ne puisse employer à contre-temps. Chaque autre agent médical se trouve encore dans le même cas. Ne sait-on pas que le quinquina, par exemple, qui a guéri tant de fièvres, peut occasionner aussi quelquefois des obstructions dangereuses? Le jalape et la rhubarbe peuvent occasionner des tranchées; la manne relâche, l'émétique n'enlève le mal que par des secousses violentes, etc.; mais ces effets peuvent-ils motiver la défense de

(1) Je parle ici principalement de moyens de guérison qui, avant d'avoir été examinés, ont déjà joui d'une très grande réputation, et qui néanmoins ont été frappés d'un improbation injuste, parce que leurs procédés ont été mal jugés.

(*Note de l'auteur.*)

leur vente? Il n'y a certainement aucune drogue existante qui ne puisse occasionner quelque mauvais effet, et toutes celles connues font plus ou moins de bien, même du mal, suivant le cas où on les met en usage, et la manière de les administrer.

Conséquemment on ne peut pas *généralement en approuver aucune*, *ni généralement la proscrire*, vu qu'il y a des cas où elle peut être de la plus grande utilité, et d'autres où elle pourra être inefficace ou devenir malfaisante. Si c'est une vérité générale à l'égard de toutes celles usitées dans les pharmacies, c'en est une de même quant aux secrets, lesquels ne diffèrent des premiers que dans la non-publicité de leur composition, qui n'a aucun rapport avec leur manière physique d'agir.

Si l'on voulait de plus se servir du prétexte des *abus*, on trouverait aisément des motifs pour prohiber presque tout ce qui existe, sans excepter même notre propre nourriture (1). Il n'y a rien dans le monde physique, ni dans le monde moral, pas même la religion, qui en soit exempt et dont on ne puisse citer des écarts ou de fausses applications. C'est à la sagesse des lois à prévenir ou à réprimer les seuls abus sans rejeter pour cela ce qui peut être salutaire. Par de pareils raisonnements et de semblables subtilités, on pourrait facilement inspirer au public des craintes sur tous les remèdes qu'on voudrait proscrire (comme on a fait avant la révolution à l'égard d'une découverte fameuse), et égarer sur leur utilité sa confiance; et si l'on voulait laisser aux commissaires cette échappée dans leurs jugements et dans leurs motifs de refus, ils seraient bientôt les maîtres absolus de faire pencher leur improbation de tel côté qu'il leur plairait, en appuyant plutôt sur des abus possibles que sur les avantages; ils y trouveraient toujours un prétexte suffisant pour colorer leur décision, et l'arbitraire aurait toute la latitude nécessaire pour agir à son gré.

Comparons finalement, citoyens représentants, le bien et le mal qui pourraient résulter des examens projetés, pour voir de quel côté se trouve la supériorité. Le premier serait la prohibition des drogues inefficaces ou malfaisantes. Or, celles-ci n'ont pas besoin d'être proscrites, car elles n'ont aucun succès dans le public et les faits parlent plus contre elles que tous les arrêts des savants. Mauvais médicament n'a pas besoin d'être défendu. Ils sont donc inutiles

(1) On pourrait, sous le même prétexte, proscrire également tous les couteaux dans la république, afin que quelques enfants ne s'en blessent, ou que des étourdis ou des imbéciles ne s'en tuent!

(*Note de l'auteur.*)

quant à celles-ci. Le mal qui pourrait en naître est que les bonnes pourraient être quelquefois englobées dans ces condamnations, ainsi que nous en avons vu des exemples avant la révolution. Mais la proscription d'un moyen utile, et le défaut de confiance qui en résulte, peuvent empêcher pendant plus d'une génération la guérison d'un très grand nombre de citoyens, tandis qu'un mauvais remède ne pourrait faire du tort qu'à tout au plus trois ou quatre individus, nombre suffisant pour en dégoûter bientôt tous les autres. Il n'y a donc pas de proportion entre le peu d'avantages qu'on en pourrait attendre, et le grand mal qui en résulterait. S'il y avait conséquemment quelques suites à craindre de leur libre vente, elles ne seraient pas à comparer avec celle d'une semblable *censure*, pour l'établissement de laquelle il n'y a pas plus de motifs que pour celle qu'on pourrait également proposer pour toutes les ordonnances privées données par des hommes de l'art au lit des malades.

La mesure à proposer au conseil, à l'égard des remèdes secrets, me paraît donc être celle d'*en laisser le libre choix aux citoyens, en ne pas gênant en aucune manière à cet égard le commerce.* Il entre même dans les droits naturels de l'homme de pouvoir avoir recours à tous les moyens que chacun sent les plus propres à conserver ou à rétablir sa santé, et si l'on voulait mettre les mêmes entraves au plus précieux bien de la vie qu'on y avait mises sous l'ancien régime en rétablissant un nouveau tribunal médical, presque arbitraire, qui maîtrisât le bien-être physique de nos concitoyens, on les priverait par l'autorité que la loi lui donnerait de la jouissance d'excellentes découvertes et de précieuses ressources en des cas désespérés ; on laisserait languir un très grand nombre de personnes qui pourraient en être soulagées ; on les retiendrait plus longtemps arrachées à leurs fonctions, à la société ; on aggraverait enfin leurs maux par des chaînes plus cruelles que celles que pourrait leur imposer un ennemi.

Leur condition serait même pire que celle du moindre des animaux qui, affecté d'une incommodité quelconque, est à même de rechercher sans être assujetti à aucune permission ou autorisation préliminaire, la plante bienfaisante vers laquelle son instinct le porte pour s'en délivrer.

SECOND PROJET DE DISCOURS

Destiné à être prononcé au conseil des Anciens
en réponse au projet de résolution suivant sur l'organisation des écoles
de médecine et sur la police de la pharmacie.

Articles proposés par le conseil des Cinq-cents et dont on demandait la modification dans ce projet de discours.

5. D'interdire sévèrement à l'avenir toute vente de remèdes secrets.

Ce dernier point est un de ceux sur lesquels vos commissaires insistent particulièrement.

ARTICLE XXVIII.

La prescription et la vente de médicaments sont incompatibles, excepté dans les communes où il n'y a point de pharmaciens établis. Le médecin qui voudrait, dans ce cas, préparer et vendre lui-même des médicaments, sera tenu de faire certifier par l'administration centrale qu'il n'y a point de pharmacien à un myriamètre au moins du lieu de sa résidence, et il devra recevoir pour cette vente une autorisation particulière de cette administration.

XXIX.

Les seuls pharmaciens pourront préparer et vendre des médicaments composés.

XXX.

Il ne sera vendu aucun remède secret, pas même par les pharmaciens. Tout privilége contraire à cette disposition est révoqué et aboli. Les auteurs de découvertes, de remèdes ou procédés nouveaux qui seront jugés utiles et dûment reconnus tels par ceux qui doivent en connaître, participeront aux récompenses nationales, leurs procédés seront rendus publics.

Le Directoire est chargé de tenir la main à l'exécution sévère du premier article. Il nommera, sur la demande des inventeurs, et quand il le jugera convenable, des jurys d'examen qui constateront l'utilité des remèdes et procédés nouveaux, et, s'il y a lieu, il pro-

posera au Corps législatif de leur décerner des récompenses proportionnées à l'importance de la découverte.

CITOYENS COLLÈGUES,

La France se plaint avec raison de l'empirisme qui s'est introduit depuis quelques années dans la république. Il est donc temps d'arrêter ce fléau destructeur qui pourrait mettre le comble aux autres maux que chaque révolution entraîne après elle. Mais parmi les mesures proposées, la commission me paraît s'être attachée plus particulièrement à une qui, absolument étrangère à la source du mal, c'est-à-dire au peu de lumières d'une foule de personnes qui se mêlent de l'art de guérir, deviendrait plutôt préjudiciable qu'avantageuse à la santé de nos concitoyens, arrêterait pour toujours la marche des découvertes utiles, et serait de plus d'une exécution impraticable : je parle de la *prohibition générale* de tous les remèdes secrets.

Gardons-nous de passer légèrement d'une extrémité à l'autre ; c'est l'écueil le plus dangereux en législation, et la principale cause des erreurs qu'on reproche avec tant de justice aux premières époques de notre révolution. Ne dévastons pas un champ parce qu'il y a quelque ivraie, ne brûlons point les livres parce qu'il y en a quelques uns qui renferment des erreurs, ne proscrivons point indistinctement tous les remèdes secrets parce qu'il y en a quelques uns qui ne répondent peut-être pas aux promesses de leurs auteurs, et n'étouffons pas l'industrie, ainsi que le génie inventeur, surtout dans un art qui a un rapport aussi immédiat avec la population de l'état et la conservation de nos semblables.

Nous ne pouvons pas nous dissimuler, quoi qu'en disent quelques détracteurs partiaux, que parmi les remèdes secrets il n'y en ait un très grand nombre, et peut-être même la majeure partie, qui soient salutaires ou au moins *innocents ;* je pourrai le prouver par l'intérêt même des inventeurs ou des propriétaires, lequel, par sa nature, ne peut jamais être fondé sur quelque marchandise malfaisante ; je pourrai le prouver de plus par leur succès dans le public, lequel en est le juge le plus sévère et le plus incorruptible, et qui les eût foudroyés il y a longtemps de son anathème si des plaintes contre leurs mauvais effets s'étaient multipliées, et s'il n'en avait pas éprouvé des soulagements frappants dans bien des cas où les ressources de la médecine avaient échoué ; j'atteste enfin en leur faveur le témoignage de beaucoup d'entre nous qui en ont vu eux-

mêmes des effets heureux, ou qui en ont recueilli des rapports satisfaisants dans la société, et certainement s'il n'y en avait que de mauvais tout ce qui s'appelle remède secret serait proscrit et tellement décrédité depuis longtemps, que personne n'y aurait plus recours, et qu'on n'en connaîtrait plus même le nom.

Je sais que quelques personnes tâchent d'inspirer au gouvernement et au public une grande prévention contre eux ; mais en quoi diffèrent-ils de ceux qui sont connus? Uniquement par le défaut de notoriété de leurs ingrédients; mais ce défaut a-t-il quelque rapport avec leurs vertus? N'agissent-ils pas par les mêmes principes que toutes les drogues quelconques, et leurs propriétés médicales sont-elles moins actives parce qu'on en ignore les véhicules?

Ce n'est sans doute pas sans raison qu'on avance (1) qu'il y en a quelques uns qui ont donné la mort; mais ne pourrait-on pas faire le même reproche à beaucoup de remèdes de la pharmacie mal choisis, mal dosés, mal administrés ou conseillés à contre-temps, qui l'ont donnée également et la donnent encore journellement; et proscrit-on pour cela ces derniers des pharmacies? On ne peut en revanche pas passer sous silence qu'il y en a beaucoup dont la bonté a rendu, pour ainsi dire, la vie à nos concitoyens; or, les premiers cas des remèdes secrets sont très rares, et arrivent heureusement d'autant moins qu'ils sont sinistres, par la défaveur qu'ils jettent aussitôt sur le remède et celui qui l'a conseillé, tandis que les seconds se multiplient en raison de la réputation qui en est la suite. Je crois, en outre, que ceux-là sont très difficiles à prévenir par aucune loi, puisque la confiance ne peut pas se forcer; et si quelqu'un s'avise de se servir d'un remède domestique prôné par quelque ami, lequel lui donne la mort, aucune police ne peut l'empêcher. Ces mêmes effets destructeurs ne sont d'ailleurs à craindre tout au plus que des remèdes vendus dans l'ombre par quelque empirique; or, dès que vous détruisez la cause du charlatanisme, c'est-à-dire l'ignorance, par les mesures sages proposées par la commission, vous en éluderez entièrement les effets, mais on n'aura jamais lieu d'appréhender l'empoisonnement par aucun de ces remèdes vendus publiquement, puisque les plaintes en parviendraient si promptement aux oreilles de la police, que l'inventeur ou le vendeur en éprouveraient bientôt la vengeance des lois.

D'ailleurs la nature nous a donné d'excellentes sauvegardes contre tous les mauvais remèdes en général : ce sont premièrement une extrême répugnance pour tout ce qui s'appelle drogue, répugnance

(1) **Rapport du citoyen Cabanis, p. 21.**

par laquelle nous ne nous en servons qu'avec la plus grande circonspection; en second lieu, une grande méfiance de celles auxquelles la nécessité nous oblige quelquefois d'avoir recours; toutes les deux ne sont enfin surmontées que par une confiance complète en celui qui nous conseille une drogue. Si c'est un homme de l'art, on ne s'en rapporte à ses avis qu'autant qu'on lui connaît des lumières, qu'il jouit d'une réputation distinguée et qu'il a donné des preuves de son savoir par des guérisons marquantes; si c'est un ami, on n'emploie le moyen qu'il propose, surtout s'il est de la classe des secrets, que lorsque cet ami est connu par sa véracité, sa probité et son désintéressement, et qu'il nous atteste en outre avoir vu et connu des cas semblables dans lesquels le remède a produit le plus grand bien. Sans ces probabilités on se garde toujours de se servir d'un tel remède, et on aimerait quelquefois mieux mourir que d'en essayer un qui ne fût pas indiqué par un homme revêtu de ces titres de confiance. Conséquemment vous n'aurez pas sujet de rien appréhender de leur nuisibilité présumée, car lorsqu'un remède quelconque a pu produire du bien, il ne peut pas être composé d'une manière malsaine, et comme on ne l'emploie qu'à ces premières conditions, les mauvais effets qu'on en fait craindre ne sont pour la plupart qu'*illusoires*.

Mais, dira-t-on, la classe la moins instruite du peuple se laissera toujours éblouir par des promesses et des apparences trompeuses! Mais si cette classe est si crédule, elle ira également consulter le premier voisin et se servira des premiers remèdes conseillés par de bonnes femmes; le mal sera-t-il alors moins grand, et le gouvernement pourra-t-il jamais l'empêcher?

La commission a cru satisfaire à tout et concilier l'intérêt public avec le particulier en obligeant les propriétaires ou inventeurs des secrets d'en communiquer ou d'en publier les recettes, en leur promettant, en revanche, s'il y a lieu, une récompense nationale. Cette mesure paraît très plausible au premier abord; néanmoins, examinée à fond, on trouve qu'elle manquerait totalement son but.

Je vais en développer successivement les conséquences.

Il est de fait que la plupart des inventeurs tiennent à leurs secrets comme un père tient à ses enfants, surtout lorsqu'ils sont persuadés qu'ils peuvent être d'une grande utilité au public. La pensée qu'ils en sont *seuls* possesseurs exalte, à cet égard, leur imagination à un point extrême, de manière qu'ils y attachent une valeur extraordinaire, et que pour ne pas perdre cette idée enchanteresse qui flatte tant leur amour-propre, ils ne voudraient jamais s'en

dessaisir à tel prix que ce fût, surtout s'ils ont (comme il arrive pour la plupart) d'autres moyens d'existence. Ainsi, le plus grand nombre d'entre eux, si on leur ôte la permission de les fabriquer pour le public, les composeront alors (en secret) pour leurs amis ; il ne se présentera aux écoles de santé, pour la communication de ces recettes, tout au plus que quelques empiriques, et l'usage public des découvertes neuves et vraiment intéressantes risque d'être perdu pour la société.

J'ajouterai que l'ancien gouvernement avait également promis des récompenses à des inventeurs de remèdes précieux ; mais on se rappelle aussi que dès qu'on avait connu leurs secrets, ils avaient très rarement pu les obtenir. Car, lorsque l'aveu de la bonté d'un médicament ne peut se faire qu'aux dépens du trésor public, on sent combien peu de ces inventeurs étaient à même d'en être favorisés, et combien de fois, surtout lorsque l'État avait d'autres dépenses urgentes à faire, on trouvait plus expéditif de rejeter leurs remèdes après en avoir toutefois possédé la recette, que de leur accorder une approbation onéreuse à ce même trésor.

Il en arrivera qu'en enlevant aux inventeurs la récompense naturelle qu'ils ont droit d'attendre du public, ne leur promettant en revanche que vaguement une indemnité très *incertaine*, et exposant leurs procédés à une improbation peut-être partielle, la plupart d'entre eux, intimidés par l'expérience et la connaissance du passé, refuseront de communiquer leurs recettes ; ils s'appliqueront à une autre branche de travail ou de commerce ; et qui y perdra alors ? ne sera-ce pas uniquement la société, qui sera privée de quantité d'excellents moyens de guérison ?

Ainsi, la science ni la santé des citoyens ne gagnant rien alors par cette réticence, il vaut encore mieux sauver au moins la seconde en permettant aux inventeurs la libre circulation de leurs inventions.

Cette rémunération nationale, d'ailleurs, lors même qu'elle a lieu, ne peut jamais remplacer celle qu'ils ont droit d'attendre du public si leur invention est salutaire, récompense qui leur sera toujours assurée et exactement proportionnée à leur utilité réelle. Ainsi, ils regarderont la communication ou la publicité de leurs procédés comme une frustration de leurs droits primitifs, car toute invention est une propriété sacrée dont chacun est le maître absolu, et qu'il peut faire valoir à son gré. Plus elle est bienfaisante, plus il doit pouvoir en recueillir d'avantages ; lui dérober ceux-ci ne pourrait être considéré que comme une violation injuste des premiers droits sociaux.

D'ailleurs, pourquoi mettre à la charge du gouvernement, qui a des frais plus essentiels à faire, une récompense qu'on doit plutôt laisser découler naturellement du mérite intrinsèque de chaque invention, et qui lui sera toujours proportionnée, en les abandonnant au cours naturel des choses. Plus elles seront supérieures aux connaissances précédentes, plus elles seront recherchées, et moins elles seront avantageuses au public, moins elles le seront aussi à l'auteur. Dans l'organisation générale de la société, l'intérêt du second et celui des particuliers se contre-balancent ordinairement si bien que celui-là n'outre-passe jamais la juste mesure. N'est-il pas plus naturel que ceux à qui elles rendent la santé en paient le tribut à l'inventeur que le gouvernement? Il faudrait donc que celui-ci salariât aussi tous les médecins de la république, afin que les citoyens qui sont sauvés par eux soient dispensés de les en récompenser.

Ce qui m'a paru de plus extraordinaire est qu'on propose que les médecins même et les pharmaciens ne puissent pas préparer et débiter leurs propres découvertes lorsqu'ils en gardent le secret (1), et qu'ainsi ils soient privés du fruit de leurs recherches dans un état qui doit leur procurer la subsistance. Serait-ce là le moyen de favoriser l'avancement de cet art précieux? Si cette mesure inouïe était adoptée, la médecine serait bientôt recirconscrite dans ses anciens formulaires, et les malades qui ont paru anciennement incurables le resteraient toujours.

Il est contraire à tous les principes de justice que tout artiste ou citoyen quelconque ne puisse pas exécuter ou débiter ce qu'il a inventé. La loi n'a-t-elle pas accordé la fabrication et la vente *exclusives* à tous les inventeurs en général? Aurait-elle deux poids et deux mesures? et pourquoi voudrait-on frapper d'une défaveur préjudiciable au public ceux qui sont précisément les plus rares, les plus utiles au genre humain, et qui méritent, par là, le plus d'encouragement?

Le rapporteur (2) fonde son opinion sur ce que la prescription et la vente des médicaments sont incompatibles. Sans doute un praticien ne peut pas en même temps se faire pharmacien, tenir officine ouverte et exécuter les ordonnances envoyées par ses confrères. Mais est-ce que les journées entières de tous les médecins sont tellement occupées, pendant toutes les saisons, qu'il ne leur reste pas quelquefois du loisir pour faire quelques expériences chimiques ou

(1) Projet du citoyen Hardy, n° XXX.

(2) Id., n° XXVIII.

pharmaceutiques; et si, en faisant celles-ci, ils sont assez heureux, après beaucoup de veilles, de combinaisons et d'essais infructueux et dispendieux, pour produire enfin quelque composition précieuse propre à déraciner le principe d'une maladie, n'auraient-ils pas la permission de l'exécuter aussi pour le public, et pourrait-on les forcer à céder le fruit de ces travaux aux pharmaciens?

Ne serait-ce pas violer ouvertement et heurter de front les principes les plus simples et les plus sacrés de la justice? et ne vaudrait-il pas mieux les exciter plutôt à ces recherches par une assurance légale de leurs produits que de les en décourager par la défense que l'on propose, laquelle ne serait qu'un anéantissement des productions du génie et une espèce d'anathème lancé contre les bienfaiteurs du genre humain? et si un médecin à qui la vie de ses malades est chère a découvert un remède dont la préparation longue, délicate, demande une attention suivie et une assiduité non interrompue; si ce médecin, dis-je, ne voulait pas, pour des raisons particulières (par exemple, crainte de négligence ou de sophistication, etc.), se fier à quelques pharmaciens et exposer la santé de ceux qui lui sont confiés, sa propre réputation et celle de sa découverte à des écueils, la loi voudrait-elle l'y forcer en lui défendant de le préparer lui-même, d'après l'art. XXIX du *projet* du citoyen *Hardy?*

Il s'agit surtout d'examiner si des médecins ne peuvent pas composer aussi bien des médicaments après s'être longtemps appliqués à la partie chimique ou pharmaceutique de leur art, que les pharmaciens à qui ils en prescrivent le mode? S'ils le savent, de quel droit les empêcherait-on de pratiquer ce qu'ils sont en état de bien faire? Il ne serait pas permis à celui qui ordonne ou qui invente d'exécuter ses propres ordonnances! Il aurait, à cet égard, les bras enchaînés et serait soumis à celui à qui il prescrit!

Dans toute composition médicinale, c'est le choix des drogues qui est le plus difficile; la préparation n'en est pour ainsi dire que mécanique. Ainsi, celui qui sait faire le plus ne pourrait pas aussi faire le moins? et si ce choix était mauvais, le mal qui en résulterait serait-il moins grand, étant préparées par des pharmaciens plutôt que par des médecins ordonnateurs?

Quant à leur *vente*, que le rapporteur propose de réserver exclusivement aux pharmaciens, j'observerai que sous l'ancien régime il existait également une loi qui défendait à tout autre qu'à eux de vendre aucune drogue composée, et cette loi était très juste à l'égard des remèdes prescrits dans le *Codex*, puisque personne n'est mieux en état de les préparer; mais quant à celles qu'ils n'ont

pas appris à faire, et qui sont les inventions d'autrui, qu'importe au public qui vend telle ou telle marchandise, pourvu qu'il la trouve bien faite et pure? Si l'inventeur en garde le secret et qu'il veuille la préparer lui-même, il est le maître de confier le débit de sa propriété à tous ceux qu'il jugera les plus propres à lui donner le succès mérité.

Aussi, dès le commencement de la révolution, on n'a plus gêné en aucune manière la vente de ces remèdes, puisqu'on a très sagement reconnu que la liberté de commerce ne devait être limitée qu'à l'égard des marchandises dangereuses ou notoirement nuisibles, telles que les poisons; mais quant à celles qui peuvent guérir, elles doivent pouvoir être répandues par tous les moyens de commerce, afin de faciliter à ceux à qui elles pourraient devenir salutaires toutes les occasions de se les procurer; et les pharmaciens, trop occupés des soins détaillés de leur état, ont-ils toujours des relations commerciales assez étendues pour pouvoir en multiplier l'utilité par toutes les voies que des correspondances variées fournissent à d'autres commerçants?

Ainsi, qu'on laisse *exclusivement* aux pharmaciens le droit naturel et inaliénable de vendre des médicaments inventés par eux-mêmes, de même que ceux qui sont prescrits dans le *Codex*, et de préparer les ordonnances des hommes de l'art; mais quant à ceux dont ils ne connaissent point la composition, à l'invention et à la perfection desquels ils n'ont point contribué et à la vente exclusive desquels aucun droit ne les autorise, on doit les ranger dans la classe des marchandises *faites* qui n'ont plus besoin du talent des pharmaciens, et que tout le monde peut vendre dès que l'inventeur spécifie les maladies dans lesquelles elles peuvent devenir salutaires. Aussi voyait-on, depuis notre révolution, de ces remèdes débités sans inconvénients par toutes sortes de commerçants auxquels les propriétaires avaient donné leur confiance; car on ne peut pas non plus empêcher qu'un malade ne se serve de la première plante retirée des champs, ou qu'il achète une drogue simple quelconque ailleurs que chez un pharmacien.

En défendant aux inventeurs d'exécuter, de débiter ou de faire débiter leurs propres découvertes, tous les praticiens cesseraient bientôt de s'appliquer à ce genre de travail, et les inventions dans l'art de guérir ne seraient plus réservées qu'aux seuls pharmaciens. Ainsi, ceux qui voient, observent et étudient le plus scrupuleusement les malades, qui approfondissent davantage la nature et la cause de leurs infirmités, ceux, en un mot, qui ont plus d'occasions de faire des découvertes utiles et bienfaisantes, seraient repoussés,

et on leur interdirait les fruits de leurs études, précisément parce qu'ils ont plus de lumières et de connaissances pratiques. Quel contre-sens en administration !

Mais disons la vérité, c'est plutôt leur qualité *secrète*, que leurs propriétés nuisibles, qui expose ces médicaments aux persécutions de beaucoup d'hommes de l'art (1).

Ceux-ci demandent absolument que dès que quelqu'un aura découvert un moyen utile, il soit obligé de le publier, afin que tous les autres hommes de l'art le connaissent et que tous les pharmaciens puissent le préparer. C'est pour cette raison que beaucoup d'entre eux ont désiré depuis longtemps la *proscription* de ces remèdes ou la *publication* de leurs procédés. Mais comme tout gouvernement doit plutôt veiller à l'intérêt général qu'au particulier, nous ne devons pas adopter légèrement une mesure qui, envisagée même sous ce dernier point de vue, ne pourrait être que désavantageuse à la majeure partie d'entre eux même, c'est-à-dire aux hommes éclairés et capables d'inventer, et favorable seulement aux ignorants ou aux esprits médiocres.

Le prétexte spécieux dont les savants qui ont demandé la publi-

(1) Je suis extrêmement peiné d'être obligé de parler quelquefois avec défaveur de quelques hommes de l'art ; mais je n'y entends pas désigner (car dans chaque état il y a une différence infinie de caractères) cette classe *majeure* et respectable de savants, loyale, franche, bienveillante et amie des hommes, qui, libre de toute prévention, exempte de tout esprit de parti, sans amour-propre, comme sans orgueil, est toujours modeste; n'aime que le vrai, de quelque part qu'il lui vienne ; approuve avec impartialité tout ce que l'expérience lui prouve de réel et d'utile ; embrasse avec joie et satisfaction toutes les découvertes tendantes à améliorer le sort de l'humanité ; les défend avec courage et les applique avec transport partout où elle en peut trouver l'occasion ; mais je parle de cette autre classe d'hommes (qui heureusement en fait le plus petit nombre), égoïste, intrigante, ambitieuse, avide de gain, envieuse de la réputation d'autrui, médisante ou calomniatrice; qui méprisent tout ce qui ne sort pas de leur plume, et désireraient qu'ils n'existât d'autres découvertes que celles qu'ils eussent faites ; qui condamnent et rejettent en souverains arbitres tout ce qu'ils ne connaissent pas ; et qui, pour exercer un empire absolu sur la santé de leurs concitoyens, s'efforcent d'accaper leur confiance entière aux dépens de tout ce qui les environne. — Ce sont ceux-ci qui ont créé les idées par lesquelles ils ont surpris ensuite la bonne foi de beaucoup de leurs confrères, ainsi que du public; lesquels n'y ayant supposé que des intentions pures et généreuses, ont réitéré les mêmes demandes.

(*Note de l'auteur.*)

cation de ces recettes, ont couvert leur intérêt personnel ou leur curiosité, est *le bien de l'humanité.* Ils disent, pour colorer l'infraction des droits sacrés qui soutiennent tous les autres arts, que la pratique médicale diffère essentiellement de ces derniers, en ce que les hommes qui l'exercent, étrangers à toute vue d'intérêt, ne doivent avoir d'autre but que le soulagement de leurs semblables. Mais les médecins sont-ils organisés d'une manière différente du reste des hommes, ont-ils une structure particulière qui les mette au-dessus de tous les besoins de la vie? Tous sont-ils salariés par la nation pour pouvoir aisément faire de pareils sacrifices? et s'ils peuvent améliorer leur sort par leurs lumières ou un génie inventif, voudriez-vous les en empêcher? Ne pourrait-on pas, par le même principe, leur interdire également les honoraires et exiger qu'ils n'exerçassent la médecine que gratuitement pour le seul amour de l'humanité? Mais pourquoi ceux qui font ces propositions ne demandent-ils pas, par ce même motif louable, l'abolition de ces honoraires et seulement celle de ces remèdes?

On pourrait faire de pareilles propositions tout au plus à des personnes qui jouissent déjà d'un revenu suffisant et assuré, mais que ceux qui font leur état pour nourrir leur famille soient forcés de sacrifier le produit de leurs lumières soigneusement acquises et de leurs expériences multipliées; cette idée ne peut être envisagée que comme monstrueuse en législation, et on voit que ce ne peut être que la jalousie et l'égoïsme le plus évident qui puissent avoir dicté une semblable demande.

Cette mesure ne pourrait que dégoûter pour toujours de recherches utiles tous les hommes d'un génie créateur, propres à reculer les bornes de cette science, si susceptible encore de perfectionnement. Eh! pourquoi voudrait-on faire l'opposé dans l'art médical de ce qu'on fait dans les autres? On sait que le principal aiguillon au travail est l'espoir d'en recueillir le fruit; dès l'instant où cette certitude est anéantie, le génie s'affaisse, et tous ses ressorts se relâchent; ainsi, si nous voulons avancer le développement de l'art de guérir, donnons plutôt aux découvertes toute la latitude par des vues d'une récompense illimitée, et n'émoussons pas le zèle de l'homme capable de grandes conceptions en limitant celles-ci dans des bornes trop étroites.

L'on prétend qu'en publiant ces recettes elles deviendraient d'une utilité générale; mais il s'en faut de beaucoup que cette hypothèse (plausible en apparence) soit confirmée par des faits. Car combien de recettes ne sont pas publiées tous les ans dans les journaux! et deviennent-elles pour cela d'une grande utilité? On les oublie pour

la plupart aussitôt après la lecture ; et si on les emploie quelquefois, c'est sans beaucoup de confiance. Or, celle-ci ne peut se gagner qu'après qu'elles ont été déjà bien exécutées, qu'elles ont été longtemps mises en usage par le public et produit d'heureux effets. Si vous les faites connaître avant que le remède ait déjà quelque réputation, les plus excellents d'entre eux restent sans fruit. Mais comment pouvez-vous les faire parvenir à cette réputation, si, dès la découverte faite, vous en défendez à l'auteur la fabrication, l'annonce et la vente, et que vous l'obligiez à en publier les procédés avant que le public soit déjà convaincu de ses vertus par des guérisons frappantes ? N'y ayant conséquemment point de confiance, il ne les emploie pas et finit par les oublier.

Les auteurs s'imaginent qu'ils n'ont qu'à écrire et que l'univers entier est prêt à les écouter. Beaucoup de médecins ont également publié dans leurs ouvrages d'excellents remèdes inventés ou éprouvés par eux ; si ceux-ci n'ont pas déjà joui d'une célébrité notoire, on n'y a guère fait d'attention nonobstant leur bonté ; leurs recettes ont été oubliées presque aussitôt, et leur usage a été négligé au détriment du public. C'est ce qui arriverait précisément à celles-là : dès qu'elles seraient livrées à l'impression, elles seraient confondues parmi les milliers d'autres ordonnances vantées depuis Hippocrate jusqu'à nos jours, dont le choix embarrasse si souvent les médecins, et desquelles les plus salutaires même ne sont pas toujours employées lorsque le cas l'exigerait. Ainsi, noyées une fois dans l'immense océan des remèdes connus, elles risqueraient de ne plus jamais en être retirées pour le soulagement de l'humanité.

Tous les livres nouveaux sont-ils de plus achetés et lus par tous les praticiens ou pharmaciens de la république, et les occupations multipliées de leur état leur laissent-elles tant de loisir pour leur lecture et surtout pour leur méditation?

Lorsque ces procédés sont mis au jour, les journaux n'annoncent que l'ouvrage et en détaillent très rarement le contenu ; alors celui-ci est perdu pour tous ceux qui ne sont pas disposés à se procurer le premier. Cette mention, au surplus, ne se fait qu'une seule fois, après laquelle on n'y revient plus, de manière que si, dans la suite, personne n'est plus *particulièrement* intéressé à en rappeler de nouveau l'efficacité aux souffrants, son souvenir s'éteint peu à peu, et ceux-ci, loin d'en être sauvés, continuent de pâtir, comme si la découverte n'existait pas.

L'expérience a même prouvé que, loin de devenir plus utiles par la publicité, elles ne sont que plus tôt perdues de vue. Car la plupart des médecins leur préfèrent toujours les moyens qu'ils sont

accoutumés d'employer depuis longtemps, faute de mieux, et dont ils ont vu quelques effets, et craignent d'exposer leurs malades et leur réputation individuelle au hasard de chaque nouveauté. Par cette défiance, la majeure partie d'entre eux ne les ordonne même jamais; ainsi, faute d'emploi, leur efficacité cesse d'être confirmée par des expériences plus nombreuses; on n'avère point leurs vertus, telles précieuses qu'elles puissent être; le nouveau n'est pas mis assez en pratique pour assurer parfaitement la confiance des hommes de l'art, et les propriétés les plus salutaires sont perdues pour les souffrants, faute d'applications suffisantes.

Chaque homme de l'art a, en outre, son système, sa manière de voir particulière; il n'adoptera de la recette que les ingrédients qui leur seront conformes; en la faisant exécuter, il y ajoutera ou en retranchera à volonté (1) sans avoir toujours les mêmes vues profondes qui ont guidé l'inventeur; et, faute de ces lumières, qui demandent quelquefois une connaissance particulière de *faits*, il ne sentira pas également bien le mérite et les motifs de la composition *précise*.

Par là, son efficacité sera altérée et pour la plupart affaiblie, et à force d'être ainsi *dénaturée*, sa réputation se perdra entièrement, et avec elle son utilité, de manière que sa publication en deviendra infailliblement le tombeau.

D'autres, en lisant les procédés, croiront en savoir davantage, et souvent un excellent remède sera éclipsé dans leur esprit par un autre bien inférieur qu'ils auront créé, et auquel ils seront attachés par amour-propre.

En attendant, l'objet se perd de vue; on ne le rappelle plus à la mémoire du public, et, faute de ce rappel, celui-ci cesse de s'en servir, et a souvent recours à d'autres médicaments moins efficaces.

Aussitôt que les médecins mettent rarement un moyen en usage, et que le public en perd également le souvenir, à qui sera-t-il alors utile? De plus, dès que l'inventeur n'a plus la permission de l'annoncer, ou cesse de le fabriquer, et que les praticiens ne s'en servent guère, les pharmaciens cessent également de le préparer, et où les malades pourront-ils alors se le procurer dans des cas *urgents?*

Formons le pronostic du futur d'après le passé, car le monde

(1) Ces mêmes idées ont été avancées depuis par M. Bodin : *Réflexions sur les remèdes secrets en général*, p. 5 et suiv.

(*Note de l'éditeur.*)

restera toujours le même. Les livres fourmillent déjà de tant de remèdes, que les médecins y ont plutôt l'embarras que le défaut de richesses, et il en paraît encore tous les ans, dans les feuilles publiques; néanmoins, on s'en sert si rarement, que le grand projet d'utilité générale, par ce moyen, avorte journellement. On se contente de la lecture, et fort peu de monde se décide à leur application.

Ce ne sera donc qu'après avoir été longtemps soumis à l'expérience du public, et avoir, par là, pour ainsi dire forcé la confiance des hommes de l'art, qu'on pourra espérer de les voir généralement utilisés, et non par la publication de leurs procédés. Mais comment pourront-ils la forcer aussi longtemps que les premiers hésiteront de les conseiller? Il arrivera alors naturellement que, faute de conviction de leur part (laquelle ne s'acquiert que par des faits frappants opérés sous leurs yeux, et non par des paroles ou des écrits), l'attention en sera bientôt détournée, se reportera sur d'autres objets, et que la découverte finira par être entièrement oubliée. Alors elle sera peut-être abandonnée pour toujours tant par les savants que par le public, et si, par hasard, une d'entre elles réussit à surnager à ce torrent d'idées, d'opinions et de systèmes qui se succèdent continuellement, se froissent, se précipitent et se détruisent l'un l'autre dans les auteurs, elle ne reparaît quelquefois sur la scène qu'après plusieurs générations, et la postérité reste alors frappée d'étonnement de ce qu'on a pu laisser écouler tant d'années sans en avoir tiré un parti plus avantageux pour l'humanité!

C'est peut-être la raison pour laquelle, par la voie de l'impression, il a presque toujours fallu un demi-siècle pour qu'une découverte importante en médecine eût été généralement adoptée, et fût devenue vraiment avantageuse à la société, et encore fallait-il que sa composition fût de nature à pouvoir être préparée bien et aisément par tous les pharmaciens; conséquemment autant de guérisons et de bienfaits de moins; tandis que par la vente et le commerce son utilité devient prompte et *immédiate ;* cette conviction est accélérée, et ses vertus sont vérifiées dans toutes leurs nuances. Les médecins eux-mêmes, frappés alors par ces bruits publics, y fixent mieux leur attention, s'assurent davantage de son efficacité, et sont plus encouragés à la conseiller à leurs malades.

L'humanité d'ailleurs ne jouit pas réellement des recettes imprimées dans les auteurs (car on croit avoir tout atteint dès que la curiosité seule est satisfaite); mais elle ne peut en jouir qu'autant qu'elles sont *bien et dûment exécutées*, et n'ont-elles pas les

mêmes vertus, qu'elles le soient par l'inventeur ou par des pharmaciens?

Il est même plus que probable que ces compositions se feront toujours avec plus de soins, d'attention, de précision, de pureté, avec des ingrédients mieux choisis et plus frais par le premier à qui la réputation de son remède commande impérieusement la plus grande exactitude, et qui y est individuellement compromis, que par beaucoup d'entre ces derniers.

Combien de remèdes, généralement connus et publiés, ne trouve-t-on pas mieux préparés et plus efficaces, chez tel pharmacien que chez un autre? et combien n'y en a-t-il pas qu'on ne trouve même bien composés que chez un seul, quoique la recette en soit généralement connue des autres? Quelle différence y a-t-il alors pour le public entre ce dernier et l'inventeur, sinon que chez celui-ci il est toujours encore plus sûr de le trouver préparé au suprême degré de perfection?

Car il s'en faut de beaucoup que les premiers aient des motifs aussi puissants pour consacrer à ce travail le même temps et la même peine, et prendre, pour lui donner toutes les qualités requises, les mêmes précautions quelquefois minutieuses que ce dernier sur qui repose toute la responsabilité des effets?

De manière que le public qui se fiera à la réputation du remède sans se connaître à la différence de sa préparation, sera toujours plus sûr de son intégrité parfaite, lorsqu'il le prend chez l'inventeur ou dans ses dépôts, que s'il est préparé par tout autre qui y sera moins intéressé.

Plusieurs de ces drogues demandent des appareils particuliers dont celui-là, qui les prépare en grand, peut plus aisément faire les frais que celui qui n'en vendra peut-être qu'une petite quantité de doses par an; ainsi, ce dernier préférera toujours les préparer dans ses vaisseaux ordinaires.

S'il y entre des ingrédients étrangers ou précieux, ou difficiles à se procurer (1), n'est-il pas à craindre que quelques uns d'entre eux ne leur substituassent parfois des plantes indigènes à bas prix, auxquelles ils supposeront les mêmes vertus d'après leur théorie? A

(1) Telle plante commune prise dans telle contrée est plus efficace que dans toute autre; il y en a même qui ne peuvent puiser leurs vertus que dans un certain sol; et croit-on que les pharmaciens les retireraient toujours de ces mêmes pays pour chaque petite quantité qu'ils seraient obligés d'en employer?

(*Note de l'auteur.*)

l'abri de la réputation du remède, ils le débiteront toujours au prix courant, et avec plus d'avantage. Ils pourraient peut-être y être entraînés par le motif suivant.

Beaucoup de ces préparations sont extrêmement longues, pénibles, demandent un degré de feu toujours égal, et ne peuvent les indemniser de cette assiduité et de cette perte de temps, que par un débit considérable; mais des pharmaciens que la banalité de la chose réduirait toujours à une vente très médiocre, seraient obligés, pour s'en dédommager, ou d'en précipiter l'opération, et de la rendre par là moins parfaite, ou de la falsifier, ou de la vendre à un prix proportionnellement plus haut. Car le bénéfice ordinairement très modique des inventeurs, et qui ne leur devient avantageux qu'autant qu'ils peuvent compter sur une grande et certaine consommation, devient très petit pour les premiers, dès qu'ils sont obligés d'employer à peu près le même temps pour un petit nombre de doses, tandis que l'inventeur, en ayant le seul débit et les fabriquant par là en gros, pourra même les fournir aux souffrants avec un moindre bénéfice que ceux-là, qui seraient obligés de mettre la même assiduité pour les composer par petites portions ou pour chaque malade en particulier.

Ainsi, ces derniers n'y gagneraient rien du côté de la pureté de la préparation, ni même de leur intérêt pécuniaire, puisque toute marchandise fabriquée en grand peut se donner bien mieux conditionnée, et à un prix inférieur à celle travaillée en détail.

Il y a plus, si, au prix courant d'un de ces remèdes, le pharmacien gagne moins qu'à quantité d'autres drogues de sa pharmacie, il préférera débiter celles-ci, et hésitera peut-être même à préparer les premiers d'avance; conséquemment les souffrants auront de la peine à se les procurer à chaque instant, tandis que l'inventeur qui n'aura pas cette quantité de drogues à vendre se contentera d'une rétribution médiocre, pourvu qu'il se dédommage de ses frais d'invention et de fabrication, et il en aura toujours de préparés dans ses dépôts.

Chaque pharmacien, chimiste ou artiste, est en outre convaincu que ceux qui répètent souvent une même opération apprennent, par l'exercice, quantité de moyens pratiques et des manières de s'y prendre, lesquels ne peuvent s'acquérir que par l'usage et une pratique suivie du *même* objet, et qui, en fait de médicaments, influent beaucoup sur leur efficacité et perfection. Or, quand même on publierait ces recettes, qu'en arriverait-il? Elles seraient exécutées moins parfaitement par tous ceux qui n'auraient pas la même habitude de les fabriquer que par l'inventeur, qui a toujours un tact et

un raffinement pratique supérieur à ceux des personnes qui ne les composeraient que rarement; ceux-là tiennent quelquefois à des précautions minutieuses (comme par exemple pour les différents degrés de feu) et à des circonstances légères en apparence, mais importantes pour l'effet, que l'inventeur ne peut avoir trouvées lui-même que par une grande variété d'expériences infructueuses, *circonstances impossibles à décrire* qu'on ne peut apprendre que par la vue, guidé dans son laboratoire, et sans l'observation desquelles on ne réussit jamais à leur donner toutes les qualités nécessaires. Ainsi, les malades ne trouveraient que des préparations inférieures en bonté à celles de l'auteur, elles ne leur procureraient pas les mêmes soulagements, et leur utilité, loin d'être propagée par la publication, serait plutôt affaiblie et peu à peu anéantie.

Ces petits oublis ou négligences dans la manipulation, ou ce défaut de connaissances pratiques nécessaires pour chaque nouvelle composition, paraissent avoir été une des principales raisons pour lesquelles la plus grande partie des remèdes les plus accrédités, et de ceux qui avaient produit les guérisons les plus étonnantes, ont perdu leur vogue, et conséquemment leur *utilité*, presque aussitôt que leurs auteurs, engagés par ce motif de bien général, en avaient publié les recettes, quoique ce dernier en aurait dû plutôt augmenter, et que leurs vertus n'auraient pas dû en souffrir (1). De

(1) Ces mêmes observations ont déjà été faites par M. Lieutaud dans son *Précis de médecine pratique*, t. I, p. 570 et suiv., où il dit, au sujet du lithontriptique de mademoiselle Stephens : « Il en est de ce fameux lithontriptique comme de tant d'autres remèdes, auxquels on a voulu faire des changements ; qui opéraient des merveilles lorsqu'ils étaient préparés par leurs auteurs, et qui ont perdu tout leur mérite en passant dans de nouvelles mains : on pourrait en citer bien des exemples. » Et par M. de Fourcroi, conseiller au bailliage de Clermont, dans son *Traité des enfants élevés dans l'ordre de la nature*, ou *Abrégé de l'histoire naturelle des enfants du premier âge :* « Ces messieurs, dit-il, qui sont de l'art veulent toujours ajouter quelque chose du leur aux recettes qu'on leur donne. Quelques uns substituent une drogue qu'ils ont à une autre qui leur manque, prétendant qu'elle a la même vertu et doit produire le même effet. » Mais il est aisé d'apercevoir qu'ils ne sont en cela guidés que par des vues d'intérêt, etc. » — « Comme ils sont marchands pour gagner, plusieurs emploient sans scrupule de vieilles drogues sans qualité ou n'apportent pas dans la manipulation tout le soin nécessaire. Ce qu'il y a de certain, c'est que les essais que j'ai eus du baume du chevalier de la Borde, fait par ces artistes, ne ressemblaient point à celui, etc. » V. Réflexions sur les remèdes secrets en général, par M. Bodin, docteur en médecine, etc., p. 7, 9, 10.

(*Note de l'éditeur.*)

manière qu'en arrachant la préparation à l'inventeur, dans l'espoir d'y faire gagner le public, on n'épargnerait rien à celui-ci du côté des frais, et on risquerait de lui faire perdre beaucoup du côté de leur efficacité, et conséquemment de sa santé.

De quelle utilité est, par exemple, encore le remède tant vanté autrefois contre le ténia, dont le gouvernement a acheté la recette dans des vues de bienfaisance, et dont les effets furent constatés par les témoins les plus irrécusables dans le temps où il fut encore composé par son auteur même? s'il avait toujours été préparé dans la même perfection depuis qu'il a été publié, sa célébrité n'aurait pas diminué; loin de s'affaiblir, elle n'aurait dû qu'augmenter; mais probablement, faute de guérisons par des préparations inefficaces, il a perdu toute sa réputation; à peine en connait-on encore la recette, et si, de nos jours, quelque malade voulait en faire usage, il aurait peut-être de la peine à en trouver encore les procédés imprimés chez quelques apothicaires, surtout dans les départements, tandis qu'auparavant il l'aurait trouvé à chaque instant bien fait dans les dépôts de l'auteur.

Ainsi, la publication d'une recette, au lieu d'en augmenter l'utilité, est précisément un moyen qui l'anéantit, et tout concourt à prouver que le grand but que l'on se propose par l'impression de de ces compositions en est absolument manqué, et que celui-ci exige même contre toute apparence que lorsqu'elles sont salutaires, elles soient maintenues secrètes, afin de conserver leur préparation dans toute sa *perfection* et dans toute sa *pureté*.

Or, les malades étant frustrés dans leur attente, au profit de qui aboutirait la mesure proposée? A peine à celui des pharmaciens, car, préparés moins salutairement, ces médicaments ne seraient plus recherchés; et qui en deviendrait à la fin complètement la victime? Uniquement l'inventeur qui aurait travaillé un long espace de temps, aurait consacré ses veilles, épuisé tout son savoir et ses moyens pour créer une découverte utile, et qui, s'il n'y avait pas réussi, aurait perdu toutes ses avances, et, heureux dans sa découverte, serait obligé de publier ses procédés et d'abandonner sa seule récompense, la rétribution fabricatoire aux pharmaciens, lesquels jouiraient de son bénéfice net, sans sacrifices, sans temps perdu, et sans avoir contribué à la première par aucune idée ou par une seule connaissance.

Je demande à des législateurs éclairés et justes de quel côté doit pencher la balance, et si la loi pourra jamais autoriser une semblable usurpation qui se ferait aux dépens du bien public, du droit légitime des inventeurs et des hommes de génie et à vues profondes.

L'humanité, au nom de laquelle on fait d'ailleurs ces demandes, sans y avoir jamais été autorisé, est trop généreuse pour vouloir gagner au préjudice de celui qui contribue à son bien-être, et en accordant la libre fabrication et vente aux inventeurs, ce sera l'unique moyen de concilier ces deux intérêts réciproques. Et si les médecins se ralentissaient dans leur zèle à méditer des découvertes salutaires par la perspective que tous leurs soins ne fussent que des corvées, serait-ce encore pour le bien de l'humanité?

On se dévoue très rarement au bien public sans quelque intérêt particulier, et dès que celui-ci manque, le premier en souffre nécessairement.

Il faut, de plus, qu'un père qui veut que son enfant prospère et devienne utile à la société, le soigne et l'avance lui-même dans le monde; si on le lui arrache, il est bientôt abandonné par des étrangers ou étouffé dans son berceau par des jaloux.

Dès qu'un secret important est rendu public, il devient le jouet de toutes les opinions, de toutes les passions de l'homme, et surtout de l'envie, de l'ambition et de la cupidité. Chacun se mêle alors de le critiquer à sa manière. Les uns disputent à l'auteur le mérite de l'invention, ou lui préfèrent des remèdes de leur composition qu'ils prônent comme infiniment supérieurs; ils y ont surtout le grand avantage de pouvoir aisément le faire accroire à des personnes dont le plus grand nombre n'est point connaisseur en science médicale; les autres s'efforcent de trouver des prétextes pour le déprécier comme n'ayant aucune utilité réelle; mais tout en le dépréciant, ils ne manquent pas de profiter de ses principaux ingrédients pour leurs recettes particulières, et c'est ainsi qu'en s'emparant des dépouilles de l'inventeur, ils s'en servent comme d'excellents échelons pour augmenter leur réputation et accaparer la confiance, après avoir foulé aux pieds celui aux veilles duquel ils doivent ces lumières.

Nous vivons dans le siècle de la vérité où l'on doit peindre les hommes tels qu'ils sont, et non pas tels qu'ils doivent être.

Eh! l'expérience n'a-t-elle pas prouvé que des savants qui avaient consacré la plus grande partie de leur vie à quelque invention précieuse, en avaient été pour la plupart les victimes et furent sacrifiés par les cabales d'hommes qui voulurent s'en approprier le fruit? Cette expérience ne serait-elle pas un grand écueil pour beaucoup de ceux qui voudraient se livrer, à l'avenir, à ce genre de travail; et si vous ne les en garantissez pas par des lois sages et fondées sur la plus exacte justice, vous risquez que la majeure partie d'entre eux craindra d'y échouer. Il est vrai que la postérité

a souvent vengé les premiers, mais quel faible dédommagement! et peut-elle jamais réparer une vie abreuvée d'amertume et de chagrins? Ainsi, protégez ouvertement ceux qui se livreront, à l'avenir, à ce genre de recherches épineuses que la médecine réclame encore, et qui seront assez heureux pour y réussir; protégez-les de manière qu'ils puissent jouir de leurs succès pendant leur vie, et vous exciterez le zèle et l'émulation dans tous les cœurs.

La loi proposée, si vous l'adoptiez, me semble donc resserrer et barrer à jamais les découvertes en médecine-pratique au lieu d'en favoriser les progrès; car qui s'empresserait à l'avenir de reculer les bornes de cette science si importante pour l'humanité? qui serait tenté de consacrer désormais sa vie à ces recherches pénibles, s'il n'a pas une pleine liberté d'en recueillir les fruits, s'il n'est pas même mis de niveau avec le moindre artiste inventeur à qui la loi a accordé le *privilége* de sa découverte, et si la faculté d'en faire jouir le public est exposée à tant d'entraves? En refusant à l'art le plus précieux des titres d'encouragement, c'est-à-dire des *brevets d'invention*, l'humanité souffrira toujours des mêmes incommodités, et personne n'aura de zèle pour découvrir de nouveaux moyens de la soulager.

N'ôtez pas aux arts leur principal aiguillon, l'espoir d'une récompense proportionnée au mérite de leurs productions; ce serait énerver le génie et le paralyser que de lui dérober le reflet de ses bienfaits!

La route des découvertes en médecine n'est pas si aisée ni si agréable que celle de bien d'autres sciences; elle est, au contraire, la plus incertaine et la plus pénible de toutes. Pour en surmonter les obstacles, il faut une assiduité sans relâche et une opiniâtreté inaltérable à poursuivre son objet; nonobstant les dégoûts multipliés qu'entraînent les non-réussites, il faut une science très étendue, une pratique longue et judicieuse, des connaissances très approfondies de la nature et des rapports qui se trouvent entre ses différents agents avec notre organisation, et les principes des maux qui s'y engendrent. Elles demandent de plus un zèle infatigable à rechercher dans la foule et à suivre avec complaisance, et bien souvent avec des sacrifices, les malades sur lesquels on veut faire ses premiers essais (car tous les médecins n'ont pas à leur disposition des hospices, et il reste à ceux qui en ont très peu de loisir pour inventer). Il ne faut point se laisser rebuter par les entraves que ces souffrants mettent si souvent aux succès par leur négligence dans le régime, leur versatilité, leur promptitude à perdre confiance

aussitôt que les premiers effets ne répondent pas à leurs désirs; il faut, en un mot, un ensemble de lumières et de qualités si rares pour parvenir enfin à quelque conclusion certaine, qu'il n'est pas étonnant que chaque siècle ait produit un si petit nombre de découvertes vraiment précieuses en ce genre.

Les expériences à faire sur des êtres vivants sont plus difficultueuses, plus longues, et d'une réussite plus scabreuse que celles qu'on peut faire dans un laboratoire ou sur des corps inanimés, dont on peut disposer à son gré; et il en coûte quelquefois vingt années pour s'assurer de la vertu curative d'un remède nouveau, par cette même difficulté de trouver des sujets convenables, le danger d'exposer sa réputation par des essais infructueux, la longueur quelquefois des traitements et la variété de leurs résultats.

Et vous pourriez espérer que quelque médecin se décidât à se détourner de la route frayée pour débrouiller le chaos de l'incertitude et suivre ces essais hasardeux qui lui feraient perdre un temps précieux par les combinaisons non interrompues à l'aide desquelles seules il serait à même de s'avancer en tâtonnant dans cette route ténébreuse, combinaisons qui absorberaient toute son attention, ses facultés, et, pour ainsi dire, toute son existence, et le détourneraient d'une foule d'autres occupations qui pourraient lui procurer une existence brillante! vous pourriez espérer, dis-je, qu'il voudrait s'exposer à toutes ces peines, à tous ces sacrifices, sans la perspective d'en recueillir aussi la rémunération naturelle de tous ceux à qui il se serait efforcé de rendre la santé! et n'en serait-il pas frustré dès qu'une improbation injuste et mal vue l'en priverait ou qu'il fût obligé d'en publier la recette? Il y a déjà si peu de monde qui veuille se lancer dans cette carrière épineuse, si peu qui le puisse, et il y en a bien moins qui parvienne à y réussir, et vous voudriez encore amortir le zèle du petit nombre de ceux qui auraient le courage de risquer ces essais, tandis que vous environneriez de tant de faveurs tous les arts d'agrément!

Il est très concevable que lorsque tous ces obstacles sont vaincus et que ces différentes tentatives sont enfin couronnées d'un heureux succès, tout le monde sera empressé d'en partager le produit. Mais que deviendra le droit de propriété, et pourriez-vous souffrir alors que les hommes de l'art, qui, après avoir franchi d'un pas héroïque ses limites profondes et être parvenus à arracher d'une main victorieuse quelques armes à la mort, ne voudraient pas partager le fruit de leurs travaux pénibles avec ceux qui ne les ont pas partagés; pourriez-vous souffrir, dis-je, qu'ils fussent frappés alors

par ces derniers de l'anathème de la *jalousie*, traités de charlatans (1) et confondus indignement, pour prix de leurs études profondes et salutaires, avec cette horde ignorante et vile d'hommes sans lumières et sans principes qui exposent si légèrement la vie de leurs concitoyens, et qui sont précisément les antipodes des premiers? Est-ce qu'un inventeur en mécanique, en chimie, etc., qui a fait quelque découverte précieuse, est rangé dans la classe des empiriques lorsqu'il l'exécute lui-même et ne la communique pas à d'autres? Il a perfectionné son art, son état, il a conséquemment le droit naturel de la propriété de son invention; et dans cette carrière difficile, les découvertes seraient punies, au lieu d'être récompensées, par la tache d'*empirisme* qu'on voudrait y imprimer? Non, citoyens collègues, vous ne tolérerez pas le rapprochement disparate de ces deux opposés, aussi insultant qu'absurde; vous protégerez toujours les droits du mérite, du savoir et de l'industrie, et encore bien plus lorsqu'ils contribuent au bien de l'humanité; et vous ne laisserez pas ceux qui en ont donné des preuves en butte aux calomnies ou aux spoliations de ceux qui se sentent peut-être moins de moyens d'y atteindre!

Il arriverait donc très naturellement, par la loi qu'on vous a proposée, que la plupart de ceux qui s'appliquaient jusqu'ici à quelque invention, discontinueraient leurs essais, et que ceux qui en ont déjà fait refuseraient d'en communiquer les procédés; mais alors, dira-t-on, on leur *défendra* de les fabriquer et de les vendre.

Mais voudrait-on, au lieu de faciliter aux citoyens les moyens de se soulager, restreindre plutôt leur santé dans des limites hors desquelles il ne leur serait pas permis de sortir, et les forcer de mourir plutôt que de ne pas être traités par des remèdes qui se trouvent dans les pharmacies?

D'ailleurs, on aurait de la peine à en obtenir l'effet promis, car l'homme a un penchant particulier pour tout ce qui lui est interdit. Il suffit de vouloir le priver d'une chose à laquelle il n'aurait peut-être jamais songé, pour qu'il la désire avec plus d'ardeur. Il dira alors que les médecins n'auraient pas fait proscrire ces remèdes s'ils n'avaient pas été contraires à leurs intérêts, et comment auraient-

(1) Cette épithète injurieuse n'a été imaginée contre ces médecins que pour décréditer leurs remèdes bienfaisants, et pour en imposer aux esprits machinaux qui, trop faibles pour penser par eux-mêmes, ne savent penser et parler que d'après les autres.

(*Note de l'auteur.*)

ils pu l'être s'ils n'étaient pas supérieurs en bonté à ceux conseillés par eux-mêmes? Ainsi, cette prohibition les ferait rechercher davantage; on pencherait plus en leur faveur, et il en arriverait probablement ce qui avait lieu autrefois à l'égard des livres défendus. Lorsqu'on voulait en accréditer un et enrichir des libraires, on n'avait qu'à le proscrire; en peu de semaines, l'édition était épuisée et les opinions de l'auteur adoptées. Ainsi, cette mesure ne produirait que des murmures contre le gouvernement ou les médecins qu'on dirait vouloir subjuguer tout le genre humain à leur savoir, et certainement ceux qui ont éprouvé la bonté d'un médicament et espéreront en recouvrer la santé, ne s'en laisseront pas priver par aucune puissance; ils tâcheront de se le procurer à tel prix que ce soit, et ne manqueront pas de trouver assez de marchands disposés à favoriser leurs désirs.

J'y ajouterai que toute loi contraire à la conviction et aux besoins des citoyens est immorale en ce qu'elle provoque la désobéissance aux lois, qu'elle est de plus impolitique, en ce qu'elle diminue le respect dû à ces dernières, et qu'elle les fait peu à peu mépriser, ainsi que ceux qui les sanctionnent.

On craindrait peut-être qu'en ne prohibant pas ces remèdes, on serait bientôt accablé d'une quantité si prodigieuse, qu'il ne serait plus possible au public de discerner les bons d'avec les mauvais.

Mais il les distinguera toujours, car en tel nombre qu'ils puissent se trouver, il n'en choisira jamais que ceux qu'il sentira les plus convenables; ainsi que, nonobstant l'immense quantité et la prodigieuse variété des marchandises que le commerce offre dans tous les genres à la curiosité des acheteurs, ceux-ci ne se pourvoient cependant que de celles qui sont connues comme bonnes, utiles, et pouvant remplir l'objet que chaque individu se propose, celles qui manquent de ces qualités restent sans acquéreurs.

Et encore n'y aura-t il pas tant de ces inventions qu'il existe déjà de médicaments connus, car on n'invente pas si aisément quelque chose de *meilleur;* et si l'on ne sait pas y réussir, le public préfère encore de s'en tenir à l'ancien; ainsi, sous tous les points de vue sous lesquels on pourrait envisager la chose, on ne peut s'en promettre que du mieux, et tout ce qui est dans ce cas doit être soutenu et favorisé par le gouvernement.

L'on voit donc par là que ces mesures arrêteraient non seulement les progrès de l'art de guérir, mais feraient en outre beaucoup de tort à la société en affaiblissant l'utilité de quantité de remèdes salutaires. Celle-ci diminuerait soit par des causes immédiates et

forcées, telles que leur prohibition, soit médiatement par la publicité de leurs recettes, et leur but serait conséquemment manqué sous tous les rapports.

La défense de ces remèdes est bientôt faite, mais le mal que vous occasionneriez aux malades, en leur en enlevant la confiance, et les privant par là de moyens qui auraient pu réintégrer leur santé, ce mal serait irréparable et durerait pendant des générations entières jusqu'à une nouvelle réforme des lois. Vous deviendriez par là, citoyens législateurs, une des causes indirectes de la prolongation de leurs souffrances et même quelquefois de leur mort. Des pères, des mères, des fils précieux à leurs familles ou à l'État, que ces découvertes auraient pu sauver, leur seraient ravis; leur perte aurait une influence sensible sur le bien-être de ces derniers, et leur postérité se ressentirait bien des fois des suites funestes de cette défense, suites que nous aurions pu prévenir si nous avions été plus circonspects et moins légers en adoptant une mesure aussi contraire à l'intérêt public.

Qu'il me soit permis de répondre encore finalement à quelques accusations qu'on fait valoir contre la libre circulation de ces remèdes. N'y a-t-il pas, dit-on, quelques uns parmi eux qui ne font que masquer la maladie au lieu d'en débarrasser le corps, et qui rendent peu après les hommes *beaucoup plus inguérissables* qu'ils n'avaient été auparavant?

S'il y en a, ils n'ont et ne peuvent certainement pas avoir un grand succès dans le public, car il en sera bientôt désabusé. Alors ce ne sera pas la faute de leur qualité secrète (laquelle n'a aucun rapport avec leurs propriétés), mais uniquement de l'ignorance de ceux qui les croient suffisants. Or, combien de ces guérisons masquées ne s'opère-t-il pas également par des hommes de l'art attitrés et par des moyens pharmaceutiques? Que de fièvres étouffées par un faux usage du quinquina ne voit-on pas dans le monde, qui reprennent ou dégénèrent en d'autres maladies plus graves au bout d'un certain temps? et le défend-on pour cela? Si des malades s'adressent à un homme de l'art inexpérimenté, ou ont recours à un moyen indirect quelconque (pharmaceutique ou secret), aucune loi ne peut le prévenir. Et si vous défendiez les remèdes secrets par la crainte présomptoire que dans la grande foule il ne s'en trouvât quelques uns de ce genre, cette défense pourrait-elle empêcher que leurs auteurs, trompés par de faux principes, ne conseillassent toujours ces agents à leurs malades dans leur pratique privée, soit préparés par eux-mêmes, soit par des pharmaciens? Ainsi, détruisez-en la première cause, qui est l'*ignorance*, par de bonnes

instructions, sans quoi elle enfantera toujours des compositions pharmaceutiques également nuisibles, et ne les défendez pas comme remèdes secrets, puisque, comme tels, leurs fausses qualités deviendront même plutôt publiquement notoires que par l'usage privé.

Ce qui pourrait de plus nous induire en erreur au sujet de leur efficacité, ce sont des citations perfidement alléguées de personnes mortes après leur usage. Mais n'en meurt-il pas également, et en bien plus grand nombre, après l'usage de moyens pharmaceutiques? et si on voulait en accuser chaque fois le remède et le proscrire pour cela, il y a longtemps qu'il n'existerait plus de pharmacie ni de médecine; car quel est l'agent qui puisse rendre les hommes immortels? Ces médicaments en sont-ils la cause réelle, comme l'envie et la mauvaise foi voudraient le faire accroire au public, et la pente irrésistible de la maladie n'y influe-t-elle en rien? On ne pourrait accuser une drogue quelconque de qualité malfaisante que lorsque *toutes* les personnes qui s'en serviraient en éprouveraient les mêmes effets sinistres; mais lorsqu'elle fait du bien à la majorité d'entre elles, ou les guérit, le mal dont d'autres pourraient peut-être se plaindre quelquefois ne peut pas provenir du même agent bienfaisant. Ainsi, cette accusation vague d'empoisonnement est dénuée de fondement et calomnieuse pour la presque totalité d'entre eux; et si, par hasard, il pouvait y en avoir de *généralement nuisibles*, ne proscrivez que ceux-ci individuellement, et n'englobez pas, dans la même condamnation, le bien plus grand nombre de ceux que l'expérience a prouvés innocents ou salutaires.

Il me reste donc encore à parler au conseil du moyen qui me paraît beaucoup plus direct et plus efficace pour extirper l'*empirisme* dans la république, qui est l'exécution la plus stricte de l'article XXVI du rapport du citoyen Hardy, lequel a pour base de ne confier la santé de nos concitoyens et le traitement de leurs infirmités qu'à des hommes vraiment éclairés, et d'interdire, sous les peines les plus sévères, l'exercice de l'art de guérir à quiconque n'a pas donné les preuves les plus convaincantes de ses lumières, et qui n'est pas muni de titres légaux.

C'est par là que vous obvierez véritablement au danger, et plus que par la prohibition d'aucune drogue, car il est de fait qu'on pourrait citer beaucoup plus d'effets sinistres produits par des remèdes ordonnés par des médecins inexpérimentés et peu judicieux, que par des secrets. L'usage des médicaments pharmaceutiques étant plus fréquent, leur influence devient, lorsqu'elle est mal di-

rigée, plus désastreuse, et les mauvaises suites en sont bien plus multipliées.

La confiance en des secrets ne s'établit, au contraire, qu'avec la plus grande peine par une réputation soutenue et une grande notoriété de leurs effets salutaires ; par là, leur usage devient plus à l'abri de quelque danger. Lorsqu'ils sont annoncés et débités publiquement, ils sont exposés à la censure impartiale des malades (comme un acteur l'est à celle des spectateurs), lesquels, s'ils sont mauvais, s'en vengent, les décrient et les frappent de leur anathème. Il faut donc qu'ils aient beaucoup de vertus pour gagner de la faveur, ce qui devient alors un garant certain que ceux qui ont quelque succès ne peuvent le devoir qu'à leur bonté intrinsèque.

Mais c'est l'abus ou l'emploi erroné que des officiers de santé peu instruits font des remèdes pharmaceutiques, et l'impéritie avec laquelle ils les administrent quelquefois, qui doit inspirer le plus d'inquiétudes et qui fait même le plus de ravage dans la société (1), car ce mal se fait dans le silence beaucoup plus impunément, et on n'emploie pas ces remèdes avec les mêmes précautions que les premiers, mais on s'en sert pour ainsi dire aveuglément par la seule confiance en celui qui les ordonne ; s'ils font du tort, les malades en deviennent souvent les victimes, et l'on peut compter un nombre infiniment plus grand de personnes sacrifiées par un mauvais choix ou un mélange inepte de drogues préparées même dans les pharmacies que par des médicaments secrets.

Le principal point qui doit donc fixer votre attention est la surveillance sévère de ceux qui usurpent quelquefois la confiance publique, celle-ci étant le seul véhicule par lequel on se décide à se servir de leurs remèdes.

Aussitôt que cette confiance sera, au contraire, légalement méritée, ceux qui en seront revêtus ne conseilleront que d'après des lumières réelles, d'après l'expérience des siècles passés et la leur, et n'ordonneront que des moyens de l'efficacité desquels ils auront acquis les preuves les plus convaincantes.

Ainsi, dès que vous vous serez assuré du savoir profond des connaissances théoriques et pratiques suffisantes de ceux qui exercent la médecine, vous pourrez leur laisser employer en pleine sécurité les agents qu'ils jugeront convenables, leur gloire et leur sort qui en dépendent vous seront les garants certains qu'ils mettront dans leur emploi toute la prudence et toute la circonspection nécessaire ; donnez-leur, de plus, toute la latitude pour *inventer*, composer,

(1) Ainsi que je l'ai déjà observé dans mon premier discours.

perfectionner l'art de guérir, mettre à profit leurs découvertes autant que leur sphère d'activité le permet, et ouvrez-leur-en tous les canaux qui sont en votre pouvoir, ce sera le moyen le plus prompt, le plus sûr et le plus direct de procurer à l'humanité de puissants soulagements.

Voici les mesures essentielles que je crois devoir vous proposer à l'égard des traitements *suivis* des maladies, lesquels exigent beaucoup de discernement et de jugement pour diriger la nature, et savoir la faire rentrer dans le sentier de l'ordre et de l'harmonie. Or, comme la presque totalité des malades se font traiter par des médecins en perfectionnant l'art de la médecine, vous préviendrez beaucoup plus de maux qu'en prohibant quelque drogue qui d'ailleurs pourrait faire bien.

Quant aux remèdes secrets qui se vendent chez des particuliers ou des marchands, vous observerez qu'il est de l'intérêt de ceux-ci de ne pas se charger de la vente d'aucun médicament qui puisse exposer leur réputation aux plaintes du public ; cette considération vous offrira une nouvelle garantie qu'ils ne débiteront que des agents dont les sources leur seront connues comme pures.

Ainsi, il me semble qu'on pourra abandonner les premiers au cours naturel de leur bonté intrinsèque. S'ils peuvent procurer quelque bien-être ou opérer des guérisons, ils seront recherchés; s'ils n'en procurent aucun, ils resteront intacts dans les magasins des vendeurs, ou seront tellement décrédités, que le gouvernement n'aura plus besoin de les prohiber.

Parmi ceux-là, il y en a plusieurs auxquels beaucoup de citoyens sont même habitués, et pourquoi voudriez-vous les priver de leur usage? Eh! s'ils n'en avaient pas ressenti un bien-être supérieur à celui des drogues pharmaceutiques, ne donneraient-ils pas la préférence à ces dernières plutôt que d'exposer leur santé à des compositions inconnues? Ainsi, ils ne se laisseront pas si aisément arracher ce qu'ils regardent comme un des principaux soutiens de leur vie.

De plus, si vous défendiez la libre circulation de ces remèdes dans le commerce, le sort des malades en général dépendrait, dans des cas désespérés, entièrement des connaissances individuelles de leurs officiers de santé. Si ceux-ci ignoraient un moyen, même imprimé (en cas que ces recettes fussent publiées), ou s'ils n'y avaient point de confiance, soit par défaut de lumières, soit par partialité, etc., les premiers resteraient sans ressource, tandis que, s'ils en sont avertis par les annonces immédiates de l'auteur ou par le bruit public, ils l'emploieront directement et leur rétablissement

ne dépendra plus aussi servilement de l'opinion, du système ou peut-être de l'ignorance de plusieurs d'entre les derniers.

La prohibition des remèdes secrets et la défense faite aux hommes de l'art inventeurs, de les préparer et de les mettre en vente, seraient même plus préjudiciables à l'intérêt des praticiens que ceux-ci ne le pensent ; car si un médecin possède une ordonnance particulière inventée par lui, et efficace contre quelque maladie, laquelle il fait chaque fois préparer par un pharmacien, et qu'un malade veut l'essayer, il le requiert, pour la lui prescrire, et abandonne souvent celui en qui il avait eu confiance jusqu'alors, tandis que si le remède est déjà préparé et vénal, il l'achète sans avoir besoin de l'inventeur, et conserve alors en même temps son ancien médecin.

Plus réfléchis que nous à cet égard, les Anglais ont senti, il y a longtemps, que le bien-être physique de l'homme doit être entièrement indépendant des opinions d'aucune corporation et de leurs divers systèmes, et qu'on ne pouvait sans blesser les droits les plus sacrés de l'humanité, mettre aucune entrave à la libre fabrication et vente de tout ce qui peut tant soit peu y contribuer.

Par tous les différents motifs que je viens de vous exposer, il vous sera aisé de reconnaître que si nous sanctionnions la loi proposée, ce serait aux dépens de la majorité des citoyens auxquels nous devons le libre choix des moyens qu'ils sentent les plus convenables à leur bien-être, choix auquel nous sommes d'autant moins autorisés à mettre des obstacles, que cette partie de l'administration publique n'a aucune influence sur l'ordre politique. Il me semble, au contraire, que dans tout état bien constitué, chacun doit pouvoir recouvrer sa santé par tous les moyens qu'il pourra découvrir, et si l'art médical n'est pas encore porté à un tel degré de perfection qu'aucune des maladies qui moissonnent les hommes avant le terme ordinaire de la vie ne lui résiste, on ne peut pas refuser à ceux-ci le droit de chercher ces moyens partout où ils pourront les rencontrer.

Montrons, citoyens législateurs, notre supériorité sur les gouvernements qui s'efforcent d'exercer un empire absolu sur le physique de leurs sujets, en enchaînant leur santé par la défense de remèdes qui n'émanent pas directement de leur code médical.

Imitons plutôt la sage nature qui a répandu dans les champs mille plantes de vertus diverses propres à nous guérir de nos maux, afin que chaque souffrant puisse s'en servir avec la plus grande liberté, et sans être assujetti à aucune permission préliminaire. Elle a dit à l'homme : « J'ai donné plus de lumières, de connaissances et de

jugement à une certaine classe chargée de diriger votre santé et de vous délivrer des souffrances nombreuses, inséparables de la nature humaine; mais comme ils ne sauraient jamais être infaillibles, je ne vous ai pas non plus soumis à leur dépendance entière et despotique, et si leur savoir les trompe quelquefois, je vous laisse pour ressource la jouissance immédiate de mes trésors, afin que vous puissiez y puiser à votre gré et choisir ceux que vous sentirez les plus propres à votre conservation; je vous ai donné pour guide un instinct, des sensations délicates, du discernement et de la circonspection (1), afin que vous ne vous y mépreniez point et que vous ne puissiez avoir recours qu'à ceux dont l'usage pourra produire en vous le plus grand bien-être. »

Je vous soumets donc, au nom de l'humanité et même de votre propre santé (laquelle y peut être également intéressée), le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

Le conseil des Anciens, considérant que tout moyen susceptible de soulager l'humanité souffrante doit, non seulement être toléré, mais même être favorisé par le gouvernement, par tous les encouragements propres à en augmenter et propager l'utilité :

Considérant, de plus, que les avantages des remèdes secrets peuvent être plus grands pour la société que ceux d'un très grand nombre d'autres *marchandises fabriquées* dont les lois permettent la libre circulation ;

Décrete : que ces médicaments seront assimilés à ces dernières, et jouiront en conséquence, pour le moindre privilége, d'une *pleine et entière liberté dans le commerce*.

(1) En effet, quoique parmi les plantes des bois et des champs il y en ait même beaucoup de vénéneuses, la circonspection de l'homme est telle que les exemples qu'on connait des maux causés par elles se réduisent pour ainsi dire à zéro.

(*Note de l'auteur.*)

LOI (1)

SUR

L'EXERCICE ET LA POLICE DE LA PHARMACIE

TELLE QU'ELLE SERA OCTROYÉE AUX PHARMACIENS EN L'AN DE GRACE 1847;

Loi due aux lumières d'une commission formée de MM. Serres, ex-président du congrès; Bussy, directeur de l'École de pharmacie de Paris; Adelon et Boullay, membres de l'Académie de médecine; Félix Boudet, membre de la Légion-d'Honneur, et compagnie.

Rapport adressé à tous les pharmaciens du royaume par les rédacteurs de la loi sur la police de la pharmacie.

MESSIEURS LES PHARMACIENS,

L'ordonnance contre la vente de certaines substances véné-

(1) Voici, si elle n'éprouve pas de changements avant la présentation aux chambres, la loi telle qu'elle vient de sortir du conseil d'État.

CONSEIL D'ÉTAT. — COMITÉ DE LÉGISLATION ET DES TRAVAUX PUBLICS.

Projet de loi sur la police de la pharmacie.

TITRE PREMIER.

DE L'EXERCICE DE LA PHARMACIE.

Art. 1er.

Nul ne peut exercer la profession de pharmacien s'il n'a été reçu ou autorisé suivant les formes déterminées par la loi.

Art. 2.

Tout pharmacien qui veut ouvrir une officine doit en faire la déclaration au maire de la commune, et joindre à cette déclaration une copie certifiée de son titre.

Il en est de même dans le cas de cession d'une officine ou de translation d'un établissement d'une commune dans une autre.

neuses (1) et médicamenteuses qui a été rédigée, comme on vous l'a dit, par nous, *hommes compétents* en la matière, vous a déjà démontré combien nous voulons *faciliter* aux pharmaciens l'exercice de leur profession.

Pour compléter ce *bien-être futur*, une loi *libérale* est nécessaire; les pharmaciens la désirent, la réclament, l'attendent avec confiance, persuadés qu'elle ne peut qu'améliorer la position de chacun.

Dans ce projet, les pharmaciens remarqueront d'abord quelle *estime* nous avons en leur conscience, en leur loyauté; puis, con-

Art. 3.

Aucune officine de pharmacien ne peut être ouverte avant qu'il ait été constaté dans la forme qui sera déterminée par les règlements à intervenir en exécution de l'art. 29, que l'installation de ladite officine remplit toutes les conditions nécessaires pour la garantie publique.

Art. 4.

Dans le cas de décès d'un pharmacien, sa veuve ou ses héritiers pourront, pendant un temps qui ne devra pas excéder six mois, maintenir l'officine ouverte en la faisant gérer sous la surveillance d'un pharmacien en exercice, désigné par le sous-préfet de l'arrondissement, par un élève âgé de vingt-deux ans au moins, et remplissant d'ailleurs les conditions qui seront déterminées dans les règlements prévus à l'art. 29.

Art. 5.

Un pharmacien ne peut tenir plus d'une officine, ni se livrer dans son officine à un commerce autre que celui de la pharmacie.

Art. 6.

Chaque pharmacien doit résider dans la maison où est établie son officine; son nom sera inscrit d'une manière apparente au-dessus de la porte de ladite officine.

Le service de chaque pharmacien doit être organisé de manière à pouvoir satisfaire de jour comme de nuit, et même les dimanches et jours fériés, aux besoins du public.

Art. 7.

Aucun pharmacien ne peut se livrer à l'exercice de la médecine, ni s'asso-

(1) Sous presse pour paraître incessamment, *Livre-registre pour la vente des poisons;* nouvelle édition rédigée sur un nouveau plan, et enrichie d'un nombre infini de nouveaux poisons, tels que le soufre doré d'antimoine, le kermès, l'hydriodate de potasse, l'eau de Rabel, etc., etc., par M. Chevalier, expert près les tribunaux, etc. Chez l'auteur, quai Saint-Michel.

naissant leur désintéressement, nous n'avons pas craint de leur imposer des charges, des entraves sans compensation en échange.

cier directement ou indirectement avec un médecin, chirurgien ou officier de santé.

Il ne peut être formé, à peine de nullité, aucune société en nom collectif pour l'exploitation d'une pharmacie.

TITRE II.

DE LA VENTE DES MÉDICAMENTS.

Art. 8.

Toute fabrication, exposition, vente ou distribution de médicaments ou préparations médicinales sont interdites à tous autres qu'aux pharmaciens.

Cette disposition ne s'applique ni à la fabrication, ni à la vente en gros des substances ou drogues simples.

Art. 9.

Il sera publié tous les dix ans un formulaire des médicaments et préparations médicinales employés pour le traitement des maladies de l'homme.

Ce formulaire ou Codex sera rédigé en langue française par une commission dont la composition sera déterminée par les règlements à intervenir en exécution de l'art. 29 ci-après.

Art. 10.

Les pharmaciens ne livreront aucun des médicaments ou préparations médicinales marqués d'un astérisque dans le *Codex* que sur la prescription écrite et signée d'un médecin, chirurgien ou officier de santé.

Ils se conformeront pour la composition des médicaments ou préparations médicinales aux formules insérées dans le *Codex*, et ne pourront leur donner aucunes dénominations autres que celles qui y sont portées.

Art. 11.

Les médicaments ou préparations médicinales ne seront livrés au public par les pharmaciens que renfermés dans des boîtes, bouteilles ou enveloppes revêtues d'une étiquette portant le nom et l'adresse du pharmacien, et indiquant si le médicament est destiné à l'usage interne ou à l'usage externe.

Art. 12.

Est interdite toute annonce par la voie des journaux, affiches, prospectus, brochures ou autrement, de médicaments ou préparations médicinales quelconques.

Art. 13.

Dans les communes où il n'existera pas de pharmacie, les médecins, chirurgiens ou officiers de santé pourront fournir des médicaments simples et

Leur esclavage est volontaire : les uns s'y résignent par devoir, par dévouement, et quelques autres par nécessité ; nous avons pensé leur être agréable en ne faisant qu'une seule catégorie.

composés aux personnes auxquelles ils donneront leurs soins, mais sans pouvoir préparer eux-mêmes lesdits médicaments ni tenir officine ouverte.

Art. 14.

Les hospices, hôpitaux et autres établissements publics ayant une pharmacie pour leur service intérieur devront la faire tenir par un pharmacien légalement reçu.

Les pharmacies formées dans les établissements publics ne vendront au dehors aucuns médicaments simples ou composés ; elles ne pourront délivrer gratuitement aucun médicament marqué d'un astérisque au *Codex* que sur la prescription d'un médecin, chirurgien ou officier de santé.

TITRE III.

DES REMÈDES SECRETS.

Art. 15.

Si l'inventeur d'un remède nouveau veut s'en réserver le privilége, il devra en adresser la recette au gouvernement qui la fera examiner par l'Académie royale de médecine ou par une commission composée de membres de cette académie.

Si le remède est reconnu nouveau et utile, le gouvernement pourra en faire l'acquisition, ou accorder à l'inventeur l'autorisation d'exploiter sa découverte en en conservant pendant dix ans la propriété et le secret.

Art. 16.

Le débit des remèdes secrets autorisés ne pourra avoir lieu que chez les pharmaciens, et sur la prescription d'un médecin chirurgien ou officier de santé.

Art. 17.

Sera déchu de ses droits tout inventeur ou propriétaire d'un remède secret autorisé qui ne se sera pas conformé, dans la préparation de son remède, à la recette déposée par lui entre les mains du gouvernement, ou qui, dans la description de cette recette, n'aura pas fait connaître exactement les substances qui entrent dans sa composition.

Dans l'un et l'autre cas, la recette du remède dont il s'agit sera publiée, et l'usage en deviendra libre à tout le monde.

Art. 18.

Les inventeurs ou propriétaires de remèdes secrets actuellement autorisés continueront à jouir pendant dix années du bénéfice de cette autorisation, à charge par eux d'en justifier au ministre de l'agriculture et du commerce

Tous les pharmaciens resteront donc, *sous peine d'amende*, le jour, et coucheront la nuit dans leur officine, afin de se tenir con-

dans un délai de onze mois, le tout à partir de la promulgation de la présente loi.

TITRE IV.

DE L'INSPECTION DES PHARMACIES ET MAGASINS DE DROGUERIES.

Art. 19.

Il sera procédé tous les ans dans chaque département à la visite, tant des officines des pharmaciens que des boutiques et magasins des négociants et débitants de drogueries.

Art. 20.

La forme des visites et la composition des commissions d'inspection, seront déterminées par les règlements prévus par l'art. 29.

Les commissaires-inspecteurs constateront les contravention et délits prévus par la présente loi. — Leurs procès-verbaux feront foi en justice jusqu'à preuve contraire.

Art. 21.

Les frais de visite, réglés par le ministre de l'agriculture et du commerce, seront compris dans la première section du budget départemental.

Le droit à payer par chaque assujetti reste fixé à six francs pour les pharmaciens et quatre francs pour les négociants et débiteurs de drogueries.

Le produit en sera porté au budget des recettes départementales.

TITRE V.

PÉNALITÉS.

Art. 22.

Sera punie d'une amende de 1,000 fr. à 3,000 fr. toute personne qui aura contrevenu aux dispositions de l'art. 15 par la vente, l'annonce ou l'exposition en vente de remèdes secrets non autorisés.

Art. 23.

Seront punis d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr. :

Ceux qui auront exercé la profession de pharmacien sans avoir été reçus ou autorisés suivant les formes déterminées; — ceux qui, sans être pharmaciens, auront, contrairement aux articles 8 et 16, fabriqué, vendu ou exposé en vente des médicaments ou préparations médicinales; — les pharmaciens qui, contrairement à l'art. 7, se seraient associés directement ou indirectement avec un médecin; — les pharmaciens et toutes autres personnes qui auraient contrevenu aux dispositions de l'art. 12 interdisant l'annonce des médicaments et préparations médicinales.

Art. 24.

Sera puni d'une amende de 50 fr. à 500 fr. tout pharmacien qui aura con-

stamment comme une sentinelle attentive et vigilante, nuit et jour, fêtes et dimanches, *les jours de garde exceptés*, à la disposition du public, qui n'en abusera jamais.

Des pharmaciens pensaient que nous accorderions la limitation du nombre des officines, nous avons mieux fait; nous n'accordons dans le projet de loi que six mois à la veuve, aux enfants d'un pharmacien décédé, pour vendre l'officine qui les faisait vivre, et, comme ce temps ne sera pas toujours suffisant pour trouver un successeur, la pharmacie sera fermée d'autorité, et ainsi le nombre des officines sera diminué.

trevenu aux dispositions de la présente loi en se livrant à l'exercice de la médecine; — en tenant plus d'une officine ouverte, ou en se livrant dans son officine à un commerce autre que celui de la pharmacie; — en ne résidant pas dans la maison où est établie son officine; — en livrant des médicaments ou préparations médicinales marqués d'un astérisque dans le *Codex* sans la prescription écrite et signée d'un médecin, chirurgien ou officier de santé; — en ne se conformant pas pour la composition des préparations médicinales aux formules insérées dans le *Codex*. Il en sera de même du pharmacien qui aura dans son officine des drogues gâtées ou altérées.

Art. 25.

Sera puni d'une amende de 16 fr. à 50 fr. tout pharmacien qui aura omis la déclaration prescrite par l'art. 2, ou qui aura ouvert une officine avant la constatation mentionnée à l'art. 3; — qui aura négligé d'inscrire son nom au-dessus de la porte de son officine; — qui n'aura pas organisé le service de sa pharmacie de manière à satisfaire en tout temps, et même de nuit, aux besoins du public; — qui aura donné à un médicament ou à une préparation médicinale une dénomination autre que celle du *Codex*; — qui aura livré au public des médicaments non contenus dans des boîtes, bouteilles ou enveloppes fermées avec soin, et sans une étiquette portant son nom et son adresse, ainsi que l'indication du mode d'administration du médicament.

Art. 26.

Le tribunal pourra toujours ordonner la confiscation s'il y a lieu, la destruction des médicaments ou préparations médicinales ayant fait l'objet des poursuites.

Art. 27.

L'amende fixée par chacun des art. 22, 23, 24 et 25 pourra être portée jusqu'au double lorsque le prévenu aura encouru, dans les cinq années antérieures, une première condamnation pour un des faits prévus par la présente loi, et il sera en outre prononcé dans ce cas un emprisonnement de six jours à trois mois pour les faits prévus par les art. 18 et 16.

Le tribunal pourra, dans le cas de récidive pour l'un des faits prévus par les articles 22, 23 et 24, ordonner la fermeture de l'officine, ou même inter-

Il faut que le pharmacien soit instruit, qu'il soit *un* savant, afin de se relever aux yeux du vulgaire ; en conséquence nous lui vendrons un livre écrit en français, nommé en latin *Codex*, qui sera son guide, son bréviaire, qu'il devra lire tous les jours sans pouvoir s'en écarter *sous peine d'amende*.

Mais afin de ménager sa bourse et surtout *ses facultés intellectuelles*, nous ne l'obligerons à n'acheter notre livre, dit *Codex*, que tous les dix ans; il aura le temps de l'apprendre par cœur avant l'apparition d'une nouvelle édition.

Les pharmaciens reconnaîtront enfin que nous avons fait une loi, non de germinal, qui a omis des pénalités contre des faits, mais une bonne et franche loi qui divisera, subdivisera, *tamisera*, en un mot, les contraventions prévues, afin de pouvoir appliquer à chaque parcelle de ces contraventions une pénalité spéciale.

Enfin, les pharmaciens verront que nous avons compris leurs vœux, leurs besoins, et que cette loi y répondra sur tous les points.

ART. 1er.

Sera puni de 1000 à 3000 francs le pharmacien qui voudrait jouir de la loi commune à tous les commerçants, c'est-à-dire, vendre, annoncer ou exposer en vente des produits de son invention, ou qu'il aurait perfectionnés; attendu que *l'invention, le perfectionnement et le progrès lui sont positivement interdits* (voir le *Codex* nouveau).

ART. 2.

Sera puni de 100 à 1000 francs le pharmacien qui, après sa réception, dont nous avons doublé le prix, n'aurait plus assez d'argent pour s'établir seul, et qui prendrait un associé pour lui

dire au pharmacien l'exercice de sa profession, soit temporairement, soit pour toujours.

Art. 28.

L'art. 463 du Code pénal pourra être appliqué aux délits prévus par les dispositions qui précèdent.

Art. 29.

Des ordonnances royales portant règlement d'administration publique arrêteront les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

Art. 30.

Sont abrogés les art. 21, 22, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 36 et 38 de la loi du 21 germinal an XI, ainsi que la loi du 29 pluviôse an XIII et toutes les dispositions contraires à la présente loi.

faciliter l'achat ou l'ouverture d'une officine, ou qui s'associerait directement ou indirectement avec un médecin.

ART. 3.

Sera puni de 100 à 1000 francs le pharmacien qui aurait annoncé n'importe quelle substance ou quel médicament du *Codex*, par exemple le sirop de tolu, de guimauve, etc. (ne confondez pas avec les remèdes secrets).

ART. 4.

Sera puni de 50 à 500 francs le pharmacien qui aura donné le plus petit avis à un malade pauvre, et délivré le plus innocent médicament sans ordonnance; il sera censé avoir exercé la médecine.

ART. 5.

Sera puni de 50 à 500 francs le pharmacien qui aura deux officines.

ART. 6.

Sera puni de 50 à 500 francs le pharmacien qui vendra dans son officine d'autres objets ou articles que de la *pure pharmacie* qui n'est pas *un commerce*, mais UN SACERDOCE.

ART. 7.

Sera puni de 50 à 500 francs le pharmacien qui livrera des substances marquées au *Codex* d'un astérisque sans l'ordonnance du médecin. (*Nota.* Nous marquerons d'un astérisque tous les médicaments et substances le plus en usage en pharmacie.)

ART. 8.

Sera puni de 50 à 500 francs le pharmacien qui ne suivra pas mot à mot le *Codex* pour la préparation de tous les médicaments, vu qu'il a été composé par nous qui sommes infaillibles.

ART. 9.

Sera puni de 50 à 500 francs le pharmacien qui aura dans son officine, cave ou magasin, un sirop fermenté, une eau distillée floconneuse, une racine vermoulue, un extrait, une pulpe avec quelques taches de moisissure ou d'humidité, etc., etc., plus la saisie et la destruction des médicaments.

ART. 10.

Sera puni de 16 à 50 francs le pharmacien qui, trop pressé de s'établir, aurait omis de déclarer qu'il va ouvrir une officine ou

qu'il a succédé, ou qu'il a transporté son officine d'un lieu dans un autre, ou enfin qui l'ouvrirait sans en avoir reçu l'autorisation préalable (cette autorisation lui sera accordée après que des inspecteurs spéciaux auront constaté bocal à bocal, magasin, cave, officine, que ladite pharmacie possède les qualités désirables).

ART. 11.

Sera puni de 16 à 50 francs le pharmacien qui ne mettra pas de suite son nom sur son enseigne au-dessus de sa porte.

ART. 12.

Sera puni de 16 à 50 francs le pharmacien qui manquerait d'une substance ou d'un médicament demandé de jour ou de nuit. Il sera censé n'avoir pas organisé son officine de manière à satisfaire à tous moments aux besoins du public.

ART. 13.

Sera puni de 16 à 50 francs le pharmacien qui aura baptisé un médicament d'un nom différent du *Codex*.

ART. 14.

Sera puni de 16 à 50 francs le pharmacien qui aura livré des médicaments non contenus dans des boîtes, bouteilles ou enveloppes fermées et cachetées avec soin, et sans une étiquette portant son nom, son adresse, l'indication du médicament, s'il est pour l'usage externe ou interne, et la manière de s'en servir, plus la saisie et la destruction desdits médicaments ayant fait l'objet des poursuites.

ART. 15.

Sera puni de 16 à 50 francs le pharmacien qui se livrera dans son officine à un commerce autre que celui de la pharmacie, et qui, contrairement à ce proverbe bien connu : *Chaque état doit nourrir son maître*, ne trouverait pas dans la pharmacie les ressources suffisantes pour nourrir sa famille. S'il persistait à chercher ailleurs que dans la pharmacie, pour lui insuffisante, des ressources pour ne pas mourir de faim, l'amende pourrait être de 1,000 à 3,000 francs, et son officine fermée, car il faut arriver nécessairement à diminuer le nombre des pharmaciens.

ART. 16.

Faveur des faveurs.

La vente des médicaments est interdite à tous autres qu'aux

pharmaciens!!!.. Mais cette disposition ne s'applique ni à la *fabrication*, ni à la vente en gros *de drogues simples*. Il ne faut pas gêner le commerce.

ART. 17.

Des remèdes nouveaux auront toujours le droit d'être découverts, et leurs auteurs celui de les faire *approuver* par nous. Alors le gouvernement achètera.... peut-être la recette pour la rendre publique, ou mieux encore autorisera pour dix ans les auteurs à exploiter leurs remèdes, mais à la condition expresse qu'ils ne l'exploiteront pas; car il leur est interdit tout dépôt chez les confrères, toute annonce par la voie des journaux, affiches, brochures, prospectus ou réclame, commis-voyageurs, sous peine de 100 à 500 fr. d'amende (les annonces scientifiques sont exceptées, ainsi que les réclames dites d'admiration mutuelle, mais nous les réservons pour nous seuls et nos journaux *l'Union médicale*, 36 fr. par an, le *Journal de pharmacie*, 15 fr. pour toute la France! le *Journal de chimie médicale*, 12 francs). Et le débit desdits remèdes n'aura encore lieu que dans les officines sur la prescription d'un médecin sous peine d'une autre amende de 100 à 1,000 fr. Au bout des dix ans, tout sera dit pour eux.

Nous savons que beaucoup de pharmaciens diront de ce projet: « Nous attendions mieux que cela. Les contraventions prévues ne » sont pas assez nombreuses; les pénalités sont trop douces et trop » paternelles. » Nous répondrons que nous avons mis autant de modération dans nos pénalités, parce qu'il faut ajouter pour chaque condamnation les frais de justice, le décime de guerre, les honoraires des défenseurs, les appels, contre-appels, *nos expertises et vacations*, en un mot toutes les fioritures des procès, qui ne laisseront pas que de tripler les amendes, et puis les pharmaciens verront encore combien nos prévisions ont été heureuses et sublimes pour eux.

Les amendes pourront être doublées lorsque le prévenu aura encouru, dans les cinq années d'une première condamnation, un des faits prévus par les articles 1er, 3, 4, 5, et s'il contrevient à ces articles. Il sera, en outre de toutes les amendes, confiscations, interdictions, etc., prononcées contre lui, condamné de six jours à trois mois de prison.

Le tribunal, vu l'absence du pharmacien, pourra alors *ordonner la fermeture de l'officine*, ce qui aidera encore à en diminuer le nombre, ou même interdire l'exercice de la profession soit temporairement, soit pour toujours, en France et même à l'étranger, car

nous avons obtenu pour la pharmacie les bienfaits de l'extradition.

Si cela ne suffit pas encore pour convaincre le délinquant, il lui sera appliqué en outre l'article 463 du Code pénal (voir le Code).

Nota. A la demande d'un grand nombre de pharmaciens, *pleins de logique et de bon sens*, nous avions pensé un moment à demander la suppression de la patente, ainsi qu'ils en avaient manifesté le désir par une pétition aux chambres, lorsqu'on en a exempté les médecins ; mais ayant réfléchi qu'elle était nécessaire pour pouvoir faire faillite, nous n'avons pas cru devoir satisfaire à leur louable et *spirituelle* réclamation.

Voilà la loi qui relèvera, nous n'en doutons pas, le pharmacien en honneur, en fortune et en considération.

Cependant si, pour arriver à cette haute position où nous voudrions le voir atteindre, aux fonctions publiques, à la députation, à la pairie, nous avions oublié de prévoir quelques contraventions, nous prions les pharmaciens de nous les signaler, avant la discussion de cette loi aux chambres, où nous la soutiendrons, nous et nos amis, article par article.

Nous renouvelons aussi nos prières pour que chaque pharmacien coure chez les députés, voie les pairs, pour qu'il pétitionne aux chambres afin qu'on les fasse jouir au plus tôt de cette loi bienfaisante et tant désirée.

Que si quelque *Revue* raisonneuse venait à combattre nos idées, nos projets, et voulait vous persuader que la pharmacie que nous avons prise sous notre protection perdra entre nos mains le peu de dignité et de liberté qui lui restent, et succombera bientôt sous cette loi écrite *rue de Jérusalem*, répondez par le mépris à de pareilles gens, et appelez-les ANNONCEURS ; croyez-en nous seuls, car nous sommes des gens vertueux....., aujourd'hui, protecteurs nés de la pharmacie, et les bienfaiteurs sincères de NOTRE CHÈRE ET HONORABLE PROFESSION.

M. QUESNEVILLE

A SES CONFRÈRES EN PHARMACIE.

Mes chers confrères,

Vous avez voulu une loi, *vos protecteurs* vous ont servi à souhait; au lieu de faire vos affaires vous-mêmes, vous avez préféré en charger des orgueilleux et des égoïstes, ne vous plaignez donc pas si vous avez obtenu une loi à leur image.

Envieux et jaloux à l'excès, vous donnez depuis dix ans au pouvoir le spectacle de vos discordes, de vos dénonciations, de vos procès et de vos haines mutuelles; vous aurez donc une loi de colère et de discorde.

Présomptueux et pleins de vanité, vous voulez sortir de votre sphère et prétendez que votre modeste profession doit trôner au premier rang; on s'est moqué de vos prétentions, et on a fait de vous des valets du public, *des valets de jour et de nuit!*

Maintenant, vous serez contents, il faut l'espérer, et vous vous empresserez sans doute de frapper une seconde fois des médailles à vos bienfaiteurs.

Ces hommes *purs et vertueux*, vous les connaissez comme moi, je l'espère, ce sont les superbes de la pharmacie qui hantent les Académies et les sociétés dites savantes, ou qui brûlent d'y entrer: hypocrites enrichis qui ne doivent leur fortune qu'à *un compérage* qu'ils ont les premiers inventé.

Que vous avez donc été simples, mes chers confrères, quand vous avez cru un moment qu'on vous appelait au congrès pour écouter vos plaintes et pour vous être utile!

Ce qu'on voulait, c'était avant tout faire beaucoup de bruit, récolter votre souscription, et, *rouerie des roueries*, vous faire passer pour *adhérents* à tout ce qui serait fait, alors que vous n'étiez que curieux ou même opposants!

Moi, je n'ai pas assisté au congrès, mes chers confrères, aussi j'ai deux fois le droit de dire que je ne suis pas *adhérent* à cette grande mystification que l'on vous a servie.

J'ai ici mon franc parler, car je n'ai été dupé par personne, et dès le premier jour, avant même que le congrès n'ouvrît la bouche,

j'ai écrit ces lignes prophétiques (*Revue scientifique*, t. XXIII, nº d'octobre 1845) :

« Nous dirons peu de chose de cette manifestation médicale, de tout ce bruit fait on ne sait trop pourquoi, et qui aboutira à quelque ridicule ou à quelque grosse sottise. Il est souvent dangereux d'attirer trop l'attention sur soi, et, en cette circonstance, le corps médical pourrait bien perdre le peu de liberté qui lui reste, etc. »

Le ridicule que je prévoyais n'a pas fait défaut, ce sont les croix et les rubans dont on a chamarré le président et les secrétaires.

La grosse sottise, c'est la loi qui est sortie de cette enceinte et qui annule, comme je le craignais avec raison, le peu de liberté dont jouissait encore la profession.

Puisque j'ai si bien deviné une première fois, permettez-moi de vous prédire ce qui vous arrivera si vous ne vous hâtez de réparer le mal que votre imprudence et votre inexpérience ont causé.

Les pharmaciens sont trop nombreux et on veut en diminuer le nombre.

Pour arriver à ce but, comment faire ? Les dégoûter et les forcer de fermer leur officine.

On va donc former dans chaque ville une liste des pharmaciens établis ; on marquera d'une croix ceux qui déplaisent, qui ont des opinions différentes de la grande société d'admiration mutuelle, les gens rétifs et raisonneurs, et puis on lancera sur eux la nouvelle loi qu'on les forcera d'exécuter à la lettre, article par article, tandis que les gens bien pensants seront épargnés.

Voilà, mes chers confrères, ce qui vous menace sérieusement ; Dieu veuille que le bandeau qui couvre vos yeux tombe enfin, et qu'au moment du danger un acte de courage ranime vos sens appesantis par l'indifférence et l'égoïsme.

Puissiez-vous comprendre enfin qu'aujourd'hui il faut des lois libérales à tout le monde, et non des lois de bon plaisir qui ne sont plus de notre époque ! C'est le seul vœu que je forme pour vous, c'est le seul conseil que je me permettrai de vous donner.

Votre tout dévoué confrère,

Dr QUESNEVILLE.

TABLE DES MATIÈRES.

